DIMANCHE 11 NOVEMBRE 1849 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE. N. 6975

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est encore occupée, pendant toute la séance d'aujourd'hui, du chemin de fer d'Avignon à Marseille. Aucune objection ne s'est élevée contre les art. 2, 3 et 4 du projet de la commission. L'article 2 porte que la quotité, le mode de négociation et les conditions de l'emprunt à faire par la compagnie devront être préalablement approuvés par le Gouvernement, que la compagnie sera tenue de fournir un état détaillé des sommes dues par elle, et que le remboursement s'en opérera sous la surveillance du ministre des travaux publics. L'article 3 dispose que, lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêt et d'amortissement, il en sera remboursé sur les bénéfices nets de l'entreprise, dans quelque année qu'ils se produisent, et avant tout prélèvement d'intérêt ou de dividende quelconque au profit de la compagnie. L'article 4 enfin a pour but de stipuler que, si à l'expiration de la concession, l'Etat est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé jusqu'à due concurrence avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, aux termes de l'article 49 du cahier des charges annexé à la loi du 24 juillet 1843.

Tout l'effort de la discussion a porté sur l'art. 4 du projet du Gouvernement devenu l'art. 5 du projet de la Commission. Le Gouvernement proposait de décider qu'un réglement d'administration publique déterminerait les formes suivant lesquelles la compagnie serait tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat : 1° de l'exécution des conditions approuvées par le Gouvernement pour la réalisation de l'emprunt ; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation du chemin de fer et de ses recettes. Les intérêts de l'Etat se trouvaient ainsi pleinement garantis, puisque la loi lui donnait le droit de surveillance et de contrôle ; mais cette rédaction n'a pas satisfait M. Charamaule. L'honorable membre a prétendu que la porte resterait ouverte aux dépenses exagérées qu'il plairait à la compagnie de faire, que l'Etat ne serait nullement à l'abri des suites d'une mauvaise administration, que, dans les limites qu'on voulait lui donner, le droit de contrôle n'aurait qu'une valeur illusoire ; il a donc proposé un amendement tendant à attribuer à l'Etat le droit d'intervenir, aux frais de la compagnie, dans la gestion de l'entreprise pour la conservation de ses intérêts, de contrôler les dépenses et les recettes, de constater les bénéfices nets, et d'en assurer l'application au remboursement des sommes dont il se trouverait à découvert, selon les prévisions de l'art. 3.

Il est facile de voir quelle était la portée de cet amendement. Ce que demandait M. Charamaule, c'était tout simplement le renversement du système sur lequel était basée toute la loi. Faire intervenir l'Etat dans la gestion de l'entreprise, c'était, en réalité, le substituer à la compagnie, c'était le rendre responsable de tous les actes d'administration, c'était lui donner le droit de modifier les tarifs à sa guise ; c'était instituer une cause permanente de rivalité et de dissensions entre l'Etat et la compagnie. Dès lors, à quoi bon maintenir la compagnie ? Il valait bien mieux prononcer sa déchéance, la forcer à une liquidation, et s'emparer franchement de l'exploitation. C'est ce qu'ont fait observer à M. Charamaule M. le rapporteur de la Commission et M. le ministre des travaux publics ; l'amendement avait été implicitement condamné hier par le vote de l'art. 1er du projet. M. Charamaule a cependant persisté ; puis, sur de nouvelles observations, il a fini par modifier sa proposition et par en retrancher ce qui avait trait à l'immixtion de l'Etat dans la gestion administrative de l'entreprise. Ainsi rectifié, l'amendement ne répondait plus à la pensée primitive de l'auteur, mais il avait encore tous les inconvéniens d'un moyen terme, sans offrir plus de garanties que l'art. 5 du projet de la Commission. L'Assemblée l'a repoussé au scrutin par 353 voix contre 213; l'art. 5 a été ensuite adopté sans autre opposition.

Un membre de l'extrême gauche, M. Versigny, est alors intervenu pour proposer une disposition additionnelle ainsi conçue : « Le réglement d'administration publique contiendra les noms de tous les détenteurs d'actions et de tous les fournisseurs de la compagnie, à partir du 1er novembre 1849. » C'était là, comme l'on voit, un amendement de méfiance et d'inquisition ; l'auteur voulait, disait-il, s'assurer que le projet de loi ne couvrait pas une spéculation immorale ; il a même laissé entendre qu'un de ses principaux motifs était de savoir s'il ne rencontrerait pas des actionnaires parmi les membres de l'Assemblée.

L'extrême gauche a voulu un scrutin sur l'amendement de M. Versigny, qui a été rejeté par 375 voix contre 167.

Les derniers articles du projet ont été adoptés sans discussion. L'Assemblée a ensuite décidé qu'elle passerait à une troisième délibération.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 10 novembre.

INSURRECTION DU 13 JUIN. — INCIDENT. — PLAIDOIRIE DE Mᵉ MICHEL SUR LA VIOLATION DE LA CONSTITUTION. — ARRÊT DE LA HAUTE COUR. — RETRAITE DES DÉFENSEURS.

L'audience est ouverte à onze heures. L'accusé Fraboulet de Chalendard demande à revenir sur l'incident de sa condamnation devant la Cour de Poitiers; mais M. le président lui fait observer que ces observations seraient mieux placées dans sa défense; cet accusé n'insiste plus.

M. le président : La parole est à la défense.

Mᵉ Michel (de Bourges) s'exprime ainsi :

Citoyens hauts-jurés,

Je me propose de dresser devant vous la tente sous laquelle la défense espère s'abriter. D'autres viendront après moi, plus forts, plus jeunes, plus vigoureux, qui enfonceront plus avant dans le terrain les pieux qui doivent consolider l'édifice. L'esquisse d'un plan général de défense était indispensable; il le fallait pour soulager vos attentions épuisées; il le fallait pour consolider la vérité, cette vérité sans laquelle il n'est pas de justice. Le seul point sur lequel il y eût difficulté, c'était le choix de l'architecte. J'ai obéi à la voix de mes amis, et je viens accomplir un devoir auquel je ne pouvais me soustraire.

Voici ce plan, la clarté, la méthode, l'indispensable exaction à laquelle le ministère public ne s'est pas soumis. Je prouverai que toute violation de la Constitution entraîne le droit d'insurrection.

M. le président : J'ai dit que la défense recevrait toute liberté qui serait compatible avec les intérêts des accusés, et qu'elle ne recevrait de limites que le respect aux lois, au Gouvernement établi. Vous annoncez que vous plaiderez le droit à l'insurrection. Ceci est contraire aux inspirations de la conscience publique, et je crois qu'il y a d'autres moyens à plaider dans l'intérêt même des accusés. Je ne peux vous laisser proclamer le droit de s'insurger contre les lois. Je vous déclare que si votre intention est de persister, vous aurez à poser des conclusions sur lesquelles la Cour statuera.

Mᵉ Michel (de Bourges) : Monsieur le président, je suis à un âge et dans une situation où l'on fait ce qu'on dit. J'entends plaider, ou ne pas plaider du tout, que toute violation de la Constitution entraîne le droit de résistance et d'insurrection.

M. le président : Prenez des conclusions, la Cour statuera.

Mᵉ Michel : Je les prends, et j'entends plaider que toute violation par qui que ce soit, grand ou petit, président de la République ou garde-champêtre, magistrat ou huissier, autorise l'insurrection, qui est alors justifiée par la raison, par la science, mieux que cela, par la Constitution. Si, par exemple, aujourd'hui, avec la pensée qu'un pouvoir de quatre ans est trop court ; si, demain, je ne dis pas que cela soit, il plaisait de présenter une loi disant que ce pouvoir sera de huit ans.....

M. le président : Vous venez de dire que vous ne voulez pas plaider le fond, et cependant.....

Mᵉ Michel : Mais quand je vous dis que je veux me priver de plaider le fond, je peux bien poser une hypothèse, faire une supposition sacrilége, et supposer des choses impossibles ! C'est une hypothèse, pas autre chose, mais qui peut nous conduire à une violation de la Constitution. On a dit hier, et j'ai eu beaucoup de peine à me contenir, que la majorité est souveraine ; oui, mais c'est dans les limites de la Constitution. Or, si je plaide la violation de la Constitution, ce n'est pas pour n'en rien déduire ; je ne plaide pas pour rien, je plaide pour conclure. J'arrive à l'article 110 de la Constitution.

M. le président : Oui ; mais en plaidant le fond, développez vos conclusions.

Mᵉ Michel : Vous avez vos procureurs-généraux, vos avocats-généraux, qui sont les cardinaux de la Haute-Cour ; ils en ont la pourpre ; qu'ils me répondent. Je termine en disant que l'art. 110 confie la défense de la Constitution au patriotisme de tous les Français.

M. de Royer : On a placé la tente de la défense sur le terrain de l'art. 110 de la Constitution. Avec la logique qui appartient au défenseur, on a soutenu que de cet article sortait le droit d'insurrection. La question est nettement posée ; elle demande une réponse categorique.

La question de la violation de la Constitution n'a pas de juges ici. Les juges de cette question sont à l'Assemblée législative. C'est dans la Constitution même que sont les règles que nous devons maintenir. L'art. 20 de cette Constitution dit, en termes formels, que le peuple français délègue le pouvoir législatif à une assemblée nommée par lui. La base de notre système, n'équivoquons pas, c'est la souveraineté du peuple, sans restriction. Mais cette souveraineté est déléguée à une assemblée unique. Voilà le principe, la souveraineté du peuple exercée par une assemblée en vertu d'une délégation faite pour trois ans.

Cette souveraneté ne peut donc se placer dans une fraction du peuple (article 1er) ; c'est donc l'Assemblée seule qui peut avoir cette souveraineté. Maintenant, que dit encore cette Constitution? Elle définit les pouvoirs, les règle, les sépare. Dans son article 111, elle prévoit le cas de révision de la Constitution. Qu'on ne vienne pas dire qu'un ministère pourrait présenter une disposition de prorogation des pouvoirs présidentiels ; la Constitution s'y oppose formellement. Il faut que l'Assemblée exprime trois fois son désir de révision, et ce n'est qu'alors qu'une nouvelle Constituante peut être convoquée, et soumise aux trois quarts des voix.

La Constitution, d'ailleurs, a soigneusement séparé les divers pouvoirs, et Messieurs du haut jury ne sauraient connaître de la question qu'on veut leur soumettre. Ils ont d'assez hautes fonctions, assez d'indépendance pour qu'on puisse leur dire que la loi a mis une limite à leur compétence. Il n'y a qu'un cas où le haut-jury soit compétent, c'est dans l'hypothèse où le président aurait commis un crime contre l'Assemblée nationale (article 68), soit en la prorogeant sans droit, soit en prononçant sans droit sa dissolution. Il y a aussi un autre cas, celui où le haut-jury est saisi par un renvoi spécial de l'Assemblée nationale. Voilà le principe qui domine dans notre Constitution, c'est que le jury ne connaît que des questions qui lui sont déférées par un renvoi de l'Assemblée nationale.

Il y a autre chose encore, c'est que cette question a été décidée ailleurs. Si nous en parlons ici, c'est que le défenseur a soulevé cette question pour en déduire la justification de l'insurrection. Par quatre fois l'Assemblée a vidé cette question, une fois sous la Constituante, et trois fois, les 11 et 12 juin et le 20 octobre, par l'Assemblée législative.

Maintenant, quelle est la conséquence? Elle ne pouvait pas être autre que celle qu'on a voulu établir. On fait découler le droit à l'insurrection de la violation de la Constitution.

Qu'on nous permette de dire que nous vivons sous la Constitution de 1848, et non pas sous celle de 1793, qui faisait de l'insurrection non pas seulement un droit, mais le plus saint des devoirs. La Constitution de 1848 a rejeté heureusement ces expressions incendiaires, ces mots qui ne sont introduits que mortellement dans les institutions d'un peuple libre, parce qu'elle a voulu faire un essai sérieux de république, et ne pas laisser ces mots qu'elle connaissait comme un ferment de discorde et une porte incessamment ouverte à l'insurrection et à l'anarchie. (Marques d'approbation.)

Ce que la Constitution permet aux citoyens, c'est, dit l'article 8, le droit de s'assembler paisiblement, de publier leur pensée, de pétitionner ; mais ces droits ont pour limite les droits d'autrui et la sécurité publique. Cette Constitution une fois élaborée, on l'a confiée au patriotisme des citoyens. Mais où voit-on là le droit pour une minorité de s'insurger par les armes contre la majorité ? Il ne faut pas séparer l'article 110 de l'article 1er, qui défend à tout individu, à toute minorité, de s'emparer de la souveraineté nationale. Ce que veut dire l'article 110, c'est qu'il appelle autour de la Constitution le respect et l'obéissance de tous ; c'est que s'il y avait, comme dans l'article 68, suspension du pouvoir exécutif, la Constitution serait sauvegardée par le patriotisme de tous les citoyens.

Voilà les cas d'application normale de l'art. 110. Mais pour les autres cas, il faut savoir imposer silence à ses impatiences, et quand, dans un procès comme celui-ci, on a de si belles thèses à soutenir, il y a un terrain de défense qu'il ne nous appartient ni d'indiquer, ni de limiter, et il ne faut pas se jeter dans un système qui serait le tombeau de la République et de la liberté. Il y a une question de réserve parlementaire dont quelques-uns des défenseurs doivent se montrer jaloux plus que nous-mêmes ; il ne faut pas qu'elle soit entamée pour la défense des accusés. Il y a autre chose à plaider ; on soutient que la manifestation n'a pas cessé d'être pacifique; qu'il y a des faits qu'on peut envisager autrement que ne le fait le ministère public. Est-ce qu'il n'y a pas là le texte d'une large et magnifique défense ?

On demandait tout-à-l'heure si nous avions peur de la vérité? Non, nous voudrions que tout fût connu, que l'Europe entière assistât à ces débats, et nous appelons la publicité la plus complète ; ce n'est pas nous qui travestissons ces débats dans les comptes-rendus ; ce n'est pas nous qui avons détourné l'attention de MM. les hauts-jurés de ces graves débats pour faire juger des procès d'infidélité dans les comptes-rendus ; non, non ! ce n'est pas nous qui avons peur de la vérité, car nous ne nous attachons pas à la déguiser. Nous la voulons entière,

Mᵉ Michel : Il est évident que le ministère public était préparé sur la question, et qu'il n'a pas improvisé tout ce qu'il vient de dire. Il a été plus loin que moi, il a plaidé le fond, il nous a dit que la question de violation de la Constitution avait été plusieurs fois jugée. Oui, elle a été jugée dix-huit fois. Naguère, la voix éloquente de Favre, qu'il me permette cette familiarité, faisait décider à Metz que la Constitution avait été violée, et dix-sept autres avocats l'ont aussi fait décider sur d'autres points de la France.

Eh bien ! ce terrain que j'ai choisi, je veux y rester; j'y suis fort et je m'y défendrai. Vous vous rattachez à des fictions: moi je ne veux que les réalités, voilà la différence entre vous et moi. Où est donc le danger de me laisser plaider ma thèse? Je plaide devant ce que vous appelez l'élite de la nation, et non pas devant un peuple ameuté. Ah ! vous êtes fort habiles avec les mots *Constitution de* 93! Cela dit tout. Tenez, le cœur me saignait hier, quand je lisais dans les journaux que vous vous révoltiez de voir des hommes accepter, prendre la dénomination de *Montagne*. Cela, c'est de l'appréciation politique, passionnée, mais ce n'est pas de l'appréciation judiciaire.

Mᵉ Michel soutient historiquement, philosophiquement et judiciairement que le droit d'insurrection est consacré, et il déclare qu'il n'y a pas de défense possible si les accusés ne peuvent etablir les motifs qui les ont portés à s'insurger, car ce serait juger l'acte sans tenir compte des intentions.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré. Mᵉ Michel, faites-nous remettre vos conclusions rédigées.

Après une délibération de trois quarts d'heure, la Haute-Cour rentre en séance, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

« La Haute-Cour,

» Ouï les conclusions de la défense;

» Ouï M. l'avocat-général ;

» Attendu que, si le droit de libre défense est de l'essence de la justice, ce droit sacré change de nature et de caractère, s'il dégénère en agression contre les principes inviolables qui sont le fondement de toute société ;

» Attendu que le premier de ces principes est qu'il n'appartient à personne de substituer sa volonté propre à l'action souveraine des pouvoirs, en qui se résume la volonté de tous ;

» Que là où sont ouvertes les voies de droit, les voies de fait sont virtuellement interdites ;

» Que cette règle, obligatoire d'homme à homme, l'est plus encore de citoyen à gouvernement, puisque, dans ce dernier cas, son infraction impunie remettrait sans cesse en question et en péril les intérêts garantis par le pacte social, et que chaque voie de fait peut être un pas vers la guerre civile ;

» Attendu que la Constitution a, par des textes formels, pourvu au danger de sa violation, et que, dans aucun de ses textes, elle n'autorise le mode de résistance, au moyen duquel une fraction du peuple tumultueusement convoqué sur la place publique, s'y attribuerait le pouvoir suprême de juger les questions constitutionnelles et d'exécuter elle-même son jugement ;

» Attendu, au contraire, que, dans l'article 1er de son préambule, la Constitution déclare, que le but des institutions qu'elle consacre est de faire parvenir, « par leur action » successive et constante et sans nouvelles commotions, tous » les citoyens à un degré toujours plus élevé de moralité, de » lumières et de bien être ; »

» Que les droits présentés par son article 2, comme antérieures et supérieures aux lois positives, ne sont autres que les droits inhérens à la nature de l'homme, et dont l'exercice n'a rien d'inconciliable avec le principe d'ordre déclaré par l'art. 4, une des bases de la République ;

» Attendu que, si l'art. 110 a confié le dépôt des institutions constitutionnelles à la garde et au patriotisme de tous les Français, ce n'est point à dire qu'en appelant autour de la loi fondamentale du pays l'affection et le dévoûment de tous, cet article ait entendu la mettre à la discrétion de chacun ;

» Que la Constitution ainsi interprétée, au lieu de s'être assuré l'avenir, renfermerait en elle-même le germe de sa propre destruction;

» Attendu, en outre, qu'une telle interprétation ne tendrait à rien moins qu'à détourner, au profit des passions ou des illusions individuelles, la souveraineté qui ne réside que dans l'universalité des citoyens, et qu'à supprimer la délégation des pouvoirs, unique et vivante expression de la volonté nationale ;

» Attendu que la seule exposition de cette doctrine dans le sanctuaire et comme sous le protection de la justice, serait à la fois, et contrairement aux intentions non moins qu'aux devoirs de la défense, un scandale, un fait pénal et un danger public;

» Attendu enfin, que s'il ne peut être interdit à la défense de se prévaloir de toutes les circonstances de la cause qui lui paraîtraient propres à établir des exceptions de bonne foi personnelles aux accusés, sans en excepter la croyance où ils auraient été que la Constitution avait été violée, elle excéderait ses limites en faisant dériver de cette violation par elle alléguée, et sur laquelle s'est irrévocablement prononcée la seule autorité compétente pour y substituer le droit à l'insurrection;

» Par ces motifs,

» La Haute-Cour dit que la défense ne sera pas admise à plaider que toute violation prétendue de la Constitution de la part du pouvoir législatif donne naissance au droit d'insurrection. »

Une longue agitation suit le prononcé de cet arrêt.

M. le président : La parole est à la défense.

Mᵉ Michel (de Bourges) fait un mouvement et se rassied.

Personne ne se lève au barreau.

Un silence profond s'établit dans tout l'auditoire ; l'anxiété est sur toutes les physionomies. Ce refus de la défense, bien que prévu et assez nettement annoncé par Mᵉ Michel tout à l'heure, préoccupe vivement les esprits.

M. le président : Personne ne demande à prendre la parole ?

Mᵉ Madier de Montjau : Je devais, dans l'ordre de la défense, prendre la parole après Mᵉ Michel (de Bourges) ; mais, dans l'état actuel, il m'est impossible de prêter mon ministère aux accusés Baune et Maillard.

Au moyen-âge, devant un empereur, devant un concile assemblé, Jean Huss comparaissait et disait : « Le concile romain est la synagogue de Satan ; le peuple peut, à son gré, châtier son maître quand il tombe dans quelque faute. » Jean Huss fut brûlé, mais il fut entendu. Je ne puis accepter, pour mes bons et excellens amis, la position qu'on veut nous faire. Je respecte l'arrêt de la Cour, mais je ne puis croire que nous ayons, en 1849, moins de liberté que n'en avait Jean Huss au moyen âge.

M. le président : Greffier, faites-moi passer la liste des avocats de Versailles. (Long mouvement.)

M. le président examine cette liste et continue:

Dans l'ordre de défense, qui devait prendre la parole après Mᵉ Madier?

André : C'était moi ; je devais présenter ma défense ; je déclare que je m'abstiens.

Mᵉ Varin : Je suis venu exprès du barreau de Caen pour assister André, mon compatriote et mon ami. Mais en présence de l'arrêt qui vient d'être rendu, je déclare m'abstenir.

M. le président : Quel est le défenseur de Lebon ?

Mᵉ Willaumé : C'était moi; je devais plaider pour Napoléon Lebon. Selon moi, le droit de défense proclamé dans mon pays est méconnu, et je déclare formellement, nettement, que je m'abstiens.

Mᵉ Rivierre, pour Baune ; Mᵉ Detours, pour Paya, font une déclaration semblable.

Duféliz : Mᵉ Bac, qui était chargé de ma défense, me charge de demander à la Haute-Cour l'autorisation de se retirer.

M. le président : Quel est le défenseur de l'accusé Bureau ?

Mᵉ Dain : L'accusé Bureau n'a plus à se défendre ; l'accusation n'a pas insisté à son égard.

M. le président : La parole est à l'avocat de l'accusé Commissaire.

Mᵉ Combier : J'étais venu ici pour défendre un ami, Commissaire. J'aurais soutenu, si j'avais plaidé, que la violation de la Constitution autorise l'insurrection, même les armes à la main.

M. le président : La Cour vient de statuer à cet égard.

Mᵉ Combier : Je respect l'arrêt, mais je peux critiquer la doctrine qu'il consacre.

M. le président : Quel était le défenseur de l'accusé Suchet ?

Mᵉ Thourel : J'étais venu d'un barreau éloigné, du barreau d'une ville voisine de l'Italie, du barreau de Toulon, pour présenter la défense de mon ami Suchet. Je me trouve arrêté par un incident qui n'est pas nouveau, qu'on a soulevé dans un procès semblable à celui-ci. Je veux parler du procès de la Haute-Cour de Vendôme. Vous voyez que je ne vais pas chercher mes exemples dans le moyen-âge. Là aussi, en plaidant contre Babeuf, on refusait de laisser rxaminer aux hauts-jurés les questions constitutionnelles qu'on voulait réserver aux seuls représentans. Voici ce que disait l'accusateur public Bailly, dans sa réplique sur la position des questions :

« Nous n'examinerons pas si l'on doit craindre que les hauts-jurés se regardent ici comme étant le peuple lui-même; nous avons trouvé cette idée bonne dans la bouche d'un défenseur. Elle était séduisante dans le système qu'il a intérêt de faire adopter; mais il n'y a personne ici, pour peu qu'il soit instruit en matière d'économie politique, qui puisse concevoir qu'un représentant du peuple, soit dans l'ordre judiciaire, soit dans l'ordre législatif, doive jamais se regarder comme étant le peuple lui-même.

» Ce serait un paradoxe subversif de tout Gouvernement représentatif, que le haut-jury, parce qu'il est représentant judiciaire, pût cesser aujourd'hui d'être soumis à la volonté nationale de la veille, à la loi, qui a limité et déterminé les fonctions de son pouvoir; car il s'ensuivrait que le corps législatif, représentant aussi le peuple dans l'ordre de la législation, comme le haut-jury dans l'ordre judiciaire, pourrait se regarder comme investi du droit d'identifier son opinion mobile du jour, avec la volonté possible du peuple qu'il supposserait assemblé en masse dans un seul et même lieu ; il s'ensuivrait qu'il pourrait arbitrairement détruire le pacte social, la Constitution de la République. »

Ce qu'on nous dit aujourd'hui n'est donc pas nouveau. En présence de l'arrêt qui vient d'être prononcé, et qui bâillonne la défense, je n'ai plus qu'à m'abstenir.

M. le président : Je ne puis vous laisser plus longtemps la parole.

Mᵉ Thourel : Je ne comptais pas la conserver davantage.

Une longue rumeur accueille ces paroles de l'avocat.

M. l'avocat-général de Royer se lève.

Nous avons écouté attentivement, dit-il, les différentes protestations qui viennent de se produire ici contre l'arrêt que vous avez rendu. Nous nous sommes imposé le devoir de rejeter du débat tout ce qui pourrait y apporter de l'irritation et de l'amertume, et nous avons laissé passer les protestations, quand elles se sont produites en termes précis, mais modérés.

L'avocat que vous venez d'entendre n'a pas su garder la même mesure; il a reproché à l'arrêt d'avoir bâillonné la defense. Il a fait plus : quand M. le président, avec modération et mesure, lui a dit qu'il ne pouvait lui laisser la parole, l'avocat a répondu : Je ne comptais pas la conserver davantage. » Cela a été dit d'un ton que la conscience a apprécié, et nous pensons qu'il y a là pour la Haute-Cour un sentiment profond de dignité gravement blessé.

Il y a eu un arrêt attaqué, il y a eu une insulte à M. le président, et tout cela de la part d'un homme qui porte la robe, qui appartient à une profession où le respect pour la magistrature est une tradition non interrompue, par un homme enfin qui n'aurait pas dû raviver de fâcheux souvenirs, et qui emportera, nous en sommes sûr, le regret d'avoir soulevé un semblable incident.

Nous requérons contre Mᵉ Thourel l'application de l'article 43 de l'ordonnance de 1822, et la condamnation à une peine disciplinaire dont nous laissons à la Cour l'appréciation.

M. le président : Maître Thourel, avez-vous des ob-

servations à présenter?

Mᵉ Thourel fait un mouvement pour répondre. Quelques-uns de ses confrères paraissent vouloir l'empêcher de répondre. « Il faut que je réponde, dit-il; je ne puis pas ne pas répondre. »

Il s'exprime ainsi : J'avais entendu mes confrères déclarer, en termes plus ou moins mesurés les uns que les autres, que la défense n'étant pas libre, ils s'abstenaient de prendre la parole. Le défaut de liberté pour la défense, c'est le mutisme. Mon expression a-t-elle été plus loin? je ne le pense pas maintenant; je ne le pensais pas en disant ce que j'ai dit.

Qu'est-ce que la défense? C'est la parole. Si la défense n'a pas la parole, quelle autre expression que le mot pittoresque, dont je me suis servi, peut-on employer? Y attacherait-on un autre sens que celui que je lui ai donné dans ma pensée? On aurait tort de le faire, et ce serait aller plus loin que je n'ai voulu aller.

J'ai à répondre à une partie du réquisitoire que vous venez d'entendre, et vous allez voir que bien que je sois personnellement en cause, je sais garder dans mon langage la mesure et la modération. On m'a accusé d'avoir manqué de déférence pour l'honorable magistrat qui préside ces débats. Ce n'a pas été ma pensée.

Après avoir dit que la défense était entravée dans sa liberté, il était naturel que je n'eusse plus rien à ajouter. Or, c'est au moment où je m'asseyais, parce que je n'avais plus rien à dire, que M. le président m'a averti qu'il me retirait la parole. J'ai dit que je n'avais plus à la conserver; c'était un fait, et je n'avais nullement l'intention d'insulter le respectable magistrat qui préside cette audience.

Il y a vingt-cinq ans que je porte la robe, et, depuis vingt-cinq ans, je suis habitué à respecter la magistrature.

M. le président : La Cour surseoit à statuer sur l'incident.

L'accusé Suchet : La Cour ne pensera pas un seul instant que je veuille lui manquer de respect. Avant de reprendre la place que j'occupais, j'ai besoin de décharger mon cœur d'un poids qui l'oppresse. Avant-hier, M. l'avocat-général Suin m'a adressé, du haut de son siége, des paroles qui m'ont douloureusement affecté et que je pourrais, sans manquer au respect que je dois à la magistrature, considérer comme des injures. Il a dit que je n'avais pas dit la vérité quand j'avais nié être allé le 12 au soir à la *Démocratie pacifique*; quand j'avais dit que j'avais ignoré la manifestation; quand je rapportais les paroles par moi dites à la mairie du 6ᵉ arrondissement. M. l'avocat-général a tous les droits, excepté celui de blesser ma dignité. Je proteste devant le haut-jury, devant le pays tout entier. Vous n'avez pas le droit de me blesser dans ma loyauté, dans ma dignité.....

A ce moment un mouvement se fait remarquer dans la tribune où est le public. Une dame, qui paraît en proie à la plus vive émotion, se lève et se précipite vers la porte en comprimant ses pleurs. On dit que c'est la femme de l'accusé Suchet, qui parle en ce moment d'une voix brisée par l'émotion.

Après cet incident, l'accusé poursuit ainsi :

Il y a une autre chose qui m'a plus cruellement blessé encore. J'avais vu des journaux qui m'avaient apporté un mot cruel. Vous avez dit que j'étais un homme *capable de tout* pour arriver au résultat que je me propose! Eh bien! M. l'avocat-général n'a pas la prétention d'être la loyauté et la franchise incarnées; d'autres ont franchise et loyauté, et je ne souffrirai pas que personne me jette à la face un semblable reproche.

M. le président : Le défenseur de Maigne a la parole.

Mᵉ Decous-Lapeyrière : La loi m'a confié un client par l'intermédiaire de M. le président; c'est là un brevet d'honneur qui m'a été conféré et qui m'engage. Mais je n'accepte pas une défense limitée; mon devoir est de me taire, à moi qui suis au début d'une carrière que je prends au sérieux. Je remets donc entre les mains de M. le président la mission qu'il m'a confiée, et, ce qui me rassure, ce qui me tranquillise, c'est que je la remets telle que je l'ai reçue, car elle est belle encore dans le silence, qui, dans certaines circonstances, est un devoir à accomplir.

M. le président : Le défenseur de l'accusé Fargin-Fayolle a la parole.

Mᵉ Bac : Je déclare que je m'abstiens.

Mᵉ Jules Favre : Je devais présenter la défense des accusés Pilbes, Guinard et Monbet. Je m'incline devant l'arrêt de la Haute-Cour et je le respecte; mais je crois avoir le droit de dire que je m'en afflige, car je ne connais rien de plus douloureux, de plus amer, dans la carrière que nous parcourons, que de se sentir les mains pleines de vérités et de ne pouvoir les ouvrir; que de savoir qu'il suffirait de souffler sur une accusation pour la faire disparaître, et de ne pouvoir parler.

Or, l'arrêt que je respecte m'empêche de développer des théories qui, devant des juridictions inférieures, devant deux Cours d'assises, ont été suivies d'acquittemens à l'unanimité.

M. le président : Quel est le défenseur de Daniel Lamazières?

Mᵉ Chauffour : Daniel Lamazières a toujours déclaré qu'il n'entendait pas se défendre. J'étais venu pour l'assister, mais je tiens à honneur de déclarer que je m'associe aux protestations de mes confrères contre un arrêt qui porte atteinte aux droits de la défense,

M. le président : J'aime à croire que vous n'avez pas réfléchi aux paroles que vous venez de prononcer.

Mᵉ Chauffour : C'est une simple observation que je fais.

L'accusé Deville : En présence de l'arrêt rendu par la Cour, ce serait un déshonneur que d'accepter plus longtemps le débat. Je ne me défends pas et je proteste d'avance contre toute nomination d'un avocat d'office.

L'accusé Gambon : Je déclare également m'abstenir.

M. le président : Le défenseur de l'accusé Louriou veut-il prendre la parole?

Mᵉ Servat : J'étais venu du barreau de Bourges pour défendre le citoyen Louriou. Je déclare m'abstenir.

M. le président : Le défenseur de l'accusé Achintre?

Mᵉ Buvignier : Je m'abstiens,

M. le président : Delahaye et Vernon?

Mᵉ Culler : J'ai dû consulter ces deux accusés sur ce qu'ils entendaient faire. Ils croient que je dois m'abstenir, et je renonce à la parole au nom de ces accusés.

M. le président : Et pour Merliot?

Mᵉ Laissac : Je m'abstiens de toute défense.

Fraboulet de Chalendard : Mon avocat n'est pas là; mais je ne veux pas me défendre.

M. le président : Mᵉ Coralli, votre avocat, n'est pas là?

L'accusé : Il n'est pas venu.

M. le président : Et vous, Angelot?

Mᵉ Desmarest : Dans la situation qu'on a faite à la défense, Angelot et Forestier, pour qui je devais me présenter, ont pensé qu'ils ne devaient plus prendre part aux débats. J'ajoute que j'approuve leur décision, et, en m'abstenant, j'ai la conviction de remplir un devoir de républicain et un devoir d'humanité.

M. le président: Le défenseur de l'accusé Lemaître?

Mᵉ H. Celliez : Je m'abstiens, comme mes confrères.

M. le président : Et vous, accusé Schmitz?

Schmitz : Mon avocat n'est pas là; mais je m'abstiens de toute défense.

M. *Baune*, conseil de l'accusé Aimé Baune : Non-seulement je m'associe aux sentimens exprimés par les défenseurs, mais je demande à rappeler ici un souvenir historique. Moi aussi j'ai été traduit devant la Cour des pairs, que M. le président doit connaître.

M. le président : La Cour des pairs était une juridiction constitutionnelle; elle avait sa place dans la Constitution de l'époque.

M. Baune : Là aussi on entrava la défense, et la Cour jugea sur pièces. Mais, quelques années plus tard, des citoyens obscurs soufflèrent sur le Luxembourg, et le vent de leur colère fit disparaître le Tribunal et les juges.

Mᵉ Armand : J'étais chargé de défendre d'office l'accusé Chipron; j'ai dû m'associer à sa pensée et ne prendre aucune part aux débats. Sa résolution est restée la même; je m'incline devant sa volonté.

M. le président : Mᵉˢ Decous-Lapeyrière et Armand sont invités à assister à l'audience jusqu'à la fin des débats; nous les déléguons provisoirement d'office pour assister les accusés, malgré les protestations et le refus de ceux-ci. Il peut arriver un moment où les accusés changent de résolution, où la présence d'avocats soit nécessaire, et c'est pour cela que la loi veut que toujours les accusés soient assistés d'un conseil.

Quant aux autres avocats, ils doivent sentir combien est grande la responsabilité qu'ils assument sur eux en s'abstenant, et je leur demande s'ils ne croient pas devoir rester aux débats jusqu'à la fin, pour assister les accusés dans le cas où leur ministère deviendrait utile.

L'accusé Deville, avec vivacité : Pour mon compte, je proteste d'avance contre toute désignation d'un avocat d'office.

M. le président : Ce n'est pas à vous que je m'adresse; vous n'avez pas de protestation à faire.

L'accusé Vauthier : Il est inutile de nous donner la parole; je déclare que je m'abstiendrai.

M. le président: Il ne s'agit pas de vous en ce moment; c'est aux défenseurs que je m'adresse. La loi m'impose le devoir de donner à chaque accusé un défenseur, parce que cet accusé peut ne pas persister dans sa résolution de ne pas se défendre. Ce défenseur peut ne faire qu'assister l'accusé, qui a le droit de s'opposer à ce qu'il prenne la parole.

Je demande donc aux avocats s'ils entendent déserter la cause.

Mᵉ Michel (de Bourges) : Ce que je vais dire n'est pas, de ma part, un manque de respect pour la Haute-Cour, mais c'est la conséquence de ce que j'ai déclaré en commençant ce matin. J'ai dit que si l'on ne me laissait pas présenter ma défense comme je l'avais arrêtée, je ne plaiderais pas du tout. Vous avez prononcé, et je n'ai pas à plaider. Or, ne pas plaider et rester ici, ce ne serait pas être conséquent. Je demande donc la permission de me retirer.

Mᵉ Crémieux : J'étais absent quand l'incident que la Cour a vidé s'est élevé. J'avais l'intention de plaider la légalité de la manifestation, et non pas des faits spéciaux. Il ne m'est donc pas possible de plaider pour Schmitz, si je ne peux soutenir la légalité de la manifestation.

Plusieurs accusés : Ce n'est pas ça! l'arrêt ne dit pas ça!

Mᵉ Crémieux : On vient de me dire, car je n'ai pas entendu l'arrêt, que la Cour ne me permettrait pas de suivre ma défense telle qu'elle a été arrêtée entre nous. Il est donc impossible qu'un des défenseurs se sépare des autres et ne prenne pas pour lui la responsabilité de ce que les autres ont fait pour eux.

M. le président : L'audience est levée, et renvoyée à lundi, à dix heures. Dans l'intervalle, nous aviserons à donner aux accusés des défenseurs d'office.

L'accusé Deville : Nous n'en voulons pas! Nous les empêcherons de parler.

Tous les accusés : Non! non! non! nous n'en voulons pas!

L'accusé André : Varin, mon ami, n'était pas venu ici pour me défendre, mais pour m'assister. Je devais moi-même présenter ma défense.

M. le président : Vous nous avez déjà dit ça.

L'accusé André : Dans cette situation, je ne peux pas me défendre, et si je ne peux pas me défendre, il m'est impossible d'accepter un avocat d'office qui n'aurait ni mes opinions, ni mes sympathies!

M. le président : Vous devriez savoir mieux que personne que cette désignation est un devoir qui m'est imposé.

L'accusé Gambon : Ce ne sont pas des défenseurs qu'il nous faut, mais la liberté de nous défendre.

L'audience est levée au milieu de la plus vive agitation.

JOURNÉE DU 13 JUIN.

DÉGATS COMMIS DANS LES IMPRIMERIES. — ORDONNANCE DE NON-LIEU.

On sait qu'une instruction a été ordonnée sur les dégâts commis le 13 juin 1849 dans les imprimeries Proux et Boulé, et dans les bureaux et ateliers de *la Démocratie pacifique*.

Voici l'ordonnance de non-lieu qui a été rendue le 4 novembre par la chambre du conseil du Tribunal de première instance, sur le rapport de M. Lacaille, juge d'instruction, et sur les conclusions conformes de M. Sallé, substitut du procureur de la République :

Dans la soirée du 13 juin 1849, M. le ministre de l'intérieur a donné l'ordre écrit à M. le général en chef Changarnier, d'occuper militairement les bureaux des journaux *le Peuple*, *la Révolution démocratique et sociale*, *la Vraie République*, *la Réforme* et *la Tribune des peuples*, « en exécution du décret rendu le même jour par M. le président de la République. » Ce décret, rendu en vertu de l'état de siége, avait prononcé la suspension des six journaux ci-dessus désignés; *l'ordre d'occuper militairement* leurs bureaux avait pour objet principal *d'en empêcher la publication*. C'est effectivement dans ces termes que l'ordre de M. le ministre de l'intérieur fut transmis par le général Changarnier à M. le capitaine d'état-major de Carcy, à qui le général en chef confia le soin de le faire exécuter, d'abord contre *la Démocratie pacifique*, puis contre *le Peuple* et *la République*.

Le 2ᵉ bataillon de la 1ʳᵉ légion de la garde nationale, réuni dans le jardin des Tuileries, avait été désigné pour assurer l'exécution de l'ordre dont il s'agit.

Vers sept heures ou sept heures et demie du soir, un détachement de ce bataillon, dirigé par le commandant Vieyra et le capitaine d'état major de Carcy, se rendit rue de Beaune, où sont situés les bureaux et ateliers de composition de *la Démocratie pacifique*. Après avoir fait garder les issues, on entra dans les bureaux de ce journal; des gardes nationaux, sur l'ordre de leurs chefs, pénétrèrent dans les ateliers et renversèrent les compositions commencées, ainsi que diverses casses renfermant les caractères destinés à les compléter. Enfin le détachement s'éloigna et revint prendre position dans le jardin des Tuileries.

Une heure après, c'est-à-dire vers neuf heures du soir, un nouveau détachement, plus fort que le premier, se mit en marche sous la conduite du même capitaine d'état-major de Carcy, pour se rendre au bureau du *Peuple* et de *la Vraie République*. Il était composé de la moitié du bataillon de la garde nationale aux ordres du commandant Vieyra et d'un demi-bataillon de chasseurs de Vincennes commandé par le chef de bataillon Censier; les commissaires de police Foucault et Loyeux marchaient en tête de la force armée. En sortant du jardin des Tuileries, le détachement fut divisé en deux fractions, également composées de gardes nationaux et de chasseurs de Vincennes. L'une, sous les ordres du capitaine Béjot, de la garde nationale, se dirigea avec le commissaire de police Foucault, sur les bureaux du journal *la Vraie République*, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 3; l'autre, qu'accompagnait M. Loyeux, commissaire de police, suivit le capitaine d'état-major de Carcy et les commandans Vieyra et Censier, rue Coq-Héron, 5, où étaient les bureaux et ateliers du *Peuple*.

L'imprimerie où se faisaient la composition et le tirage du journal *la Vraie République* appartient au sieur Proux; celle où s'imprimait le journal *le Peuple* est la propriété du sieur Boulé. Dans chacune de ces imprimeries, les ordres ont été dépassés dans l'exécution; des dégâts considérables ont eu lieu, et se sont même étendus à des parties du matériel autres que celles affectées au service des deux journaux.

Ainsi, chez le sieur Boulé, où s'imprimaient plusieurs journaux autres que *le Peuple*, le matériel servant à la composition de ces journaux a subi des détériorations importantes.

Ces faits vont tout à l'heure être l'objet d'un examen approfondi. Avant tout, il importe de préciser la nature et l'importance des dégâts commis, à l'aide des documens officiels recueillis à une époque voisine des faits ou dans le cours de l'instruction.

Le 14 juin, à midi, un commissaire de police se rendait à l'imprimerie Boulé sur l'invitation de M. le préfet de police, et y constatait les dommages suivans : les cordons de onze presses coupés, mais sans aucun dégât aux presses elles-mêmes; les tabliers de trois presses Stanhope à main, démontés; un grand nombre de casses renversées et les caractères éparpillés sur le sol; plusieurs tables ou bureaux renversés; des châssis de réparation, des chaises, des cloisons, endommagés ou brisés, enfin quatre glaces et deux cent douze carreaux brisés.

Le même jour, 14 juin, deux autres commissaires de police, envoyés par M. le ministre de l'intérieur, faisaient, à l'imprimerie Boulé, des constatations identiques à celles qui viennent d'être rappelées. A l'imprimerie du sieur Proux, ils constataient que « là aussi les presses avaient été respectées, mais que tous les caractères avaient été répandus et mêlés; les rangs, casiers et boiseries brisés; que le casier qui contenait les livres de commerce avait été forcé; que, toutefois, les livres eux-mêmes étaient restés; qu'enfin toutes les formes composées avaient été détruites. »

Ces divers dommages, ainsi que les dégâts commis à *la Démocratie pacifique*, ont été l'objet, dans le cours de l'instruction, d'une expertise régulière, confiée aux soins des sieurs Duvergier, Plon et Thunot, imprimeurs à Paris.

Il résulte de leur rapport, en date du 3 août 1849, que le préjudice causé se serait élevé, savoir :

1° Pour les propriétaires de l'atelier de composition de *la Démocratie pacifique*, à la somme de 4,812 fr. 50 c.;

2° Pour le sieur Proux, imprimeur de *la Vraie République*, à celle de 40,414 fr. 64 c.;

3° Pour le sieur Boulé, imprimeur du *Peuple*, à celle de 78,665 fr. 67 c.

Il résulte, en outre, du même rapport, que les chiffres fixés par les experts représentent, pour les quatre-cinquièmes environ, la valeur des caractères renversés et mêlés, dont le triage, ont dit les experts, serait plus coûteux que ne le serait leur remplacement, et que le dernier cinquième se compose d'un grand nombre d'articles de détail, tels que dommages aux ustensiles, aux meubles, détérioration des clichés, compositions détruites, collections ou manuscrits perdus, et enfin chômage d'imprimerie.

Quels sont les auteurs de ces dégâts? Dans quelles circonstances ont-ils été commis? Ont-ils pu être aggravés, volontairement ou involontairement, après le départ de la force publique? Telles sont les questions principales sur lesquelles a dû porter l'information. Les journaux imprimés chez le sieur Boulé, *le Temps*, *la République*, *la Liberté*, *l'Estafette*, aussitôt qu'ils ont pu reparaître, après un ou deux jours d'interruption, ont fait entendre des protestations et des plaintes fort vives sur ce qui s'était passé dans cette imprimerie. Ils ont désigné nominativement les chefs des détachemens qui s'étaient présentés tant à *la Démocratie pacifique* qu'aux imprimeries Proux et Boulé; enfin l'un d'eux, *la Liberté*, s'exprimait ainsi, dans son numéro du 21 juin : « Nous commençons à savoir presque tous vos noms, à vous qui n'avez pas craint de déshonorer votre uniforme.... Nous les publierons tous, depuis ceux des simples gardes nationaux jusqu'à ceux des officiers et des officiers supérieurs. »

C'est sur ces premiers indices qu'a commencé l'information requise dès le 18 juin. Elle a dû se préoccuper d'abord de vérifier la conduite tenue par les chefs de la force armée, ainsi que par les commissaires de police qui avaient procédé avec son assistance.

Il devient ici nécessaire d'exposer séparément les faits qui se sont passés à *la Démocratie pacifique*, et ceux relatifs à l'imprimerie Proux et à l'imprimerie Boulé.

1° *Faits concernant les bureaux et ateliers de* la Démocratie pacifique, *rue de Beaune*, 2.

On se rappelle que le détachement envoyé à *la Démocratie pacifique* se composait exclusivement de gardes nationaux dirigés par le chef d'état-major de Carcy et par le commandant Vieyra. Aucun commissaire de police n'assistait ce détachement, ce qui s'explique par l'état de siége qui était alors proclamé.

Le capitaine de Carcy a déclaré dans l'instruction, et ce fait n'a été démenti par aucune déclaration contraire, qu'il s'était constamment tenu au dehors de la maison dont il était chargé de faire occuper et garder les issues. Il en a été de même des sieurs de Saint-Pierre, Odiot et de Saint-Didier, que plusieurs journaux avaient cru devoir signaler comme s'étant rendus coupables de faits de dévastation. Si donc les faits qui ont eu lieu à *la Démocratie pacifique* pouvaient constituer un crime ou un délit, aucune prévention de ce chef ne pourrait subsister contre le capitaine de Carcy ou contre les sieurs de Saint-Pierre, Odiot et de Saint-Didier.

Le commandant Vieyra a pénétré dans les ateliers de *la Démocratie pacifique* avec un certain nombre de gardes nationaux qu'il commandait : les ordres par lui reçus consistaient à empêcher *la Démocratie pacifique* de paraître. Or, il résulte de tous les élémens de l'instruction que les dommages faits dans les ateliers de ce journal ont consisté presque exclusivement dans la destruction de compositions commencées et dans le renversement de 1,000 kilog. environ de caractères qui ont été éparpillés et mêlés. C'est ce qu'a démontré notamment, jusqu'à l'évidence, le rapport des experts Duverger, Plon et Thunot.

Était-il possible d'assurer l'exécution des ordres de l'autorité supérieure sans avoir recours à cette extrémité? quelqu'opinion qu'on ait à cet égard, il est impossible de ne pas reconnaître, d'une part, que, dans les circonstances tout à fait exceptionnelles où les faits se sont produits, le commandant Vieyra n'a pu rester maître de l'action des gardes nationaux sous ses ordres; d'autre part, que les faits eux-mêmes, dans les limites où ils sont renfermés en ce qui concerne *la Démocratie pacifique*, ne sauraient constituer à la charge de leurs auteurs, restés d'ailleurs inconnus, le crime prévu par l'art. 440 du Code pénal.

2° *Faits concernant l'imprimerie Proux.*

Il était environ neuf heures et demie du soir lorsque le détachement commandé par le capitaine Béjot s'est présenté à la porte des bureaux du journal *la Vraie République* et de l'imprimerie Proux. La nuit, par conséquent, était arrivée, et les divers ateliers, au dire de tous les témoins, n'étaient que très faiblement éclairés.

Le commissaire de police Foucault a parlé dans sa déposition une scène fort vive qui aurait eu lieu dans l'escalier même de la maison entre un officier étranger au détachement et un des chefs qui le commandaient. Cette scène a pu augmenter d'une manière fâcheuse l'irritation née des événemens de la journée. Quoi qu'il en soit, le commissaire de police entra d'abord dans les bureaux de *la Vraie République* où aucun dégât ne fut commis. C'est pendant qu'il s'y trouvait, a dit le témoin Cousteix, prote de l'imprimerie du sieur Proux, *que des gardes nationaux firent irruption dans les ateliers et commencèrent à renverser des casses à caractères.* « Aucun officier d'état-major n'était présent, ajoute le même témoin, et les officiers de la garde nationale ont circulé seulement dans les escaliers. »

Ce qui ressort en premier lieu de cette déclaration non suspecte, c'est qu'aucun des chefs de la force armée ne saurait être l'objet d'une incrimination quelconque. Il est résulté, au surplus, des autres élémens de l'instruction, que le capitaine Béjot, chargé d'un commandement principal, s'est constamment tenu dans la pièce où se trouvaient les presses, afin de veiller à leur conservation. Ainsi s'explique son absence des ateliers, où des dégâts ont pu être commis, et où son intervention aurait pu être utile pour modérer l'irritation des gardes nationaux placés sous son commandement.

Quelle qu'ait été l'importance du dommage causé dans l'imprimerie du sieur Proux, il résulte de son propre témoignage reçu dans l'instruction, et conforme d'ailleurs aux constatations faites le 14 juin, ainsi qu'on l'a dit précédemment, que les dégâts dont il a eu à souffrir ont consisté presque uniquement dans la dispersion des caractères et dans le renversement des formes de composition : or, sans vouloir profiter de semblables excès, il est possible d'admettre que, dans le désordre et l'obscurité qui régnaient, les auteurs mêmes de ces excès n'en aient pas mesuré l'étendue, et qu'ils aient cru agir dans la limite des ordres qu'il s'agissait d'exécuter.

D'un autre côté, quels ont été les auteurs de ces actes? L'instruction, sur ce point, n'a fourni aucun renseignement positif, et le témoin Cousteix lui-même n'a pu donner aucune indication suffisante. A la vérité, ce témoin a déclaré que ses efforts pour empêcher la continuation des dégâts, avaient été rendus inutiles par la surveillance du commissaire de police, *qui avait engagé les gardes nationaux à exécuter les ordres qu'ils avaient reçus*. Mais, outre que cette déclaration du témoin Cousteix est formellement contredite par celle du commissaire de police, on comprend sans peine que, dans l'état où se trouvaient alors les esprits, le témoin Cousteix ait pu se méprendre sur le sens des paroles qui ont été prononcées; et rien ne permet d'affirmer qu'en invitant les gardes nationaux *à exécuter leurs ordres*, le commissaire de police ait voulu les engager à commettre ou à continuer des actes répréhensibles.

3° *Faits concernant l'imprimerie du sieur Boulé.*

Les dommages causés à l'imprimerie Boulé ont plus d'importance que les précédens; les faits qui s'y rapportent ont aussi besoin de plus amples explications.

La maison, rue Coq-Héron, n° 5, dans laquelle se trouvaient réunis les bureaux ou les ateliers du *Peuple*, du *Temps* de *la République*, etc., était signalée dans le quartier comme étant le théâtre de conciliabules plus ou moins suspects. Un témoin, entendu dans l'instruction, le sieur Williams, a déclaré que, le 12 juin, une réunion y avait eu lieu, dans laquelle un des assistans aurait dit qu'un représentant, aujourd'hui accusé devant la Haute-Cour de justice, devait le lendemain, à l'Assemblée nationale, « prendre Dupin au collet et le f..... sous son fauteuil. » Dans la journée même du 13 juin, le bruit avait couru, suivant le témoin Lebattard, que deux cents ouvriers devaient sortir de l'imprimerie Boulé pour fondre sur la garde nationale. On avait arrêté dans le voisinage un homme armé, portant un paquet de cartouche sous sa blouse, et proférant des propos incendiaires. On parlait d'un placard séditieux imprimé chez le sieur Boulé, pour appeler le peuple aux armes : et l'exactitude de ce fait a été constatée depuis, notamment dans l'instruction actuelle, par les déclarations de plusieurs témoins. Enfin, suivant l'expression du témoin Lebattard, *une attaque paraissait imminente*.

Sans qu'il soit besoin d'examiner ici la vérité de toutes ces rumeurs, il est établi par l'instruction qu'elles ont contribué à faire ordonner les mesures en vertu desquelles l'imprimerie Boulé a été l'objet d'une descente de la force publique. En effet, le capitaine Faget, de la 4ᵉ légion, a déposé qu'averti des bruits qui couraient, et particulièrement de celui relatif au placard destiné à appeler le peuple aux armes, *il en avait informé immédiatement et personnellement le général Changarnier*. La déposition du sieur Faget est confirmée sur ce point par celles des témoins Choumara et Lebattard.

Lorsque le détachement, conduit par le capitaine d'état-major de Carcy et les commandans Vieyra et Censier, s'est présenté rue Coq-Héron, 5, l'irritation née des faits et des bruits qui viennent d'être rappelés, s'est encore accrue par diverses causes. La porte des bureaux du *Peuple* ayant été refusée, a dû être enfoncée après les sommations prescrites par la loi (dépositions du commissaire de police Loyeux, du commandant Vieyra, etc.). Des ouvriers imprimeurs ou autres, réunis en grand nombre dans l'établissement, ont fait entendre des injures et des menaces contre les gardes nationaux et les soldats (dépositions des témoins Vieyra et Saint-Didier); l'attitude des ouvriers était telle, que le commandant Censier des chasseurs de Vincennes, crut devoir les faire garder par une partie de soldats, en donnant l'ordre de tirer sur *quiconque bougerait*.

Enfin il a été établi par les dépositions des témoins Schfiner, Quignon, Picot, Censier, Brayer et De age, que des écrits incendiaires avaient été trouvés sous les presses ou en voie de composition. Ces écrits, d'après ce qu'ont rapporté les témoins Picot et Delage, étaient notamment *de petits papiers racontant d'une manière inexacte et mensongère les événemens de la journée, des bulletins mensongers de l'armée d'Italie, où Garibaldi était annoncé avoir taillé en pièces l'armée française*. « L'irritation était déjà grande, a ajouté le témoin Picot, et elle s'est accrue lorsque la composition de l'un des journaux qui s'imprimaient dans la pièce où nous nous trouvions, a été lue par quelques-uns d'entre nous, et qu'on y a trouvé un appel aux armes pour le lendemain. »

En présence de pareilles excitations, on comprend quels ont pu être les effets déplorables du désordre résultant à la fois de la demi-obscurité qui régnait dans les ateliers et de la crainte d'une résistance armée. « J'ai vou u intervenir, a dit le témoin Hély d'Oissel, capitaine dans la première légion; mes représentations n'ont pas été écoutées; une grande animation régnait parmi les soldats, soit que déjà eux ou leurs marades eussent été l'objet de quelque agression, soit parce qu'ils s'attendaient à une lutte immédiate ou prochaine. Ce qui avait lieu était pour eux un fait de guerre et non une œuvre de destruction. »

Cependant des excès ont été commis, et la justice a dû en rechercher les auteurs.

Un témoin qui ne saurait être suspect, puisqu'il a été momentanément arrêté pour des paroles qui ont paru offensantes envers des gardes nationaux, le sieur Quignon, a rendu ce témoignage aux chefs des détachemens, que « leur premier soin a été de placer des sentinelles pour assurer la conservation des presses mécaniques. » Le capitaine de Carcy a déclaré, qu'en effet, dès son arrivée, « l'importance des presses mécaniques lui ayant été signalée, il avait dû, de concert avec le commandant Vieyra, en assurer la conservation, et qu'en conséquence des sentinelles avaient été placées dans l'intérieur de la partie de l'établissement où elles se trouvaient. » Plus tard, un grand bruit s'étant fait entendre, occasionné sans doute par les dégâts commis dans les ateliers de composition, le commandant Vieyra, qui se trouvait dans une autre partie de l'établissement, le commissaire de police Loyeux, qui procédait à une saisie de papiers dans les bureaux du *Peuple* en présence du sieur Langlois arrêté, accoururent aux presses (suivant leurs expressions), afin de les faire respecter. Leurs soins sous ce rapport ont été couronnés de succès; car les presses n'ont souffert aucun autre dommage que celui résultant de l'ordre donné par le commandant Vieyra d'en couper les cordons pour les mettre dans l'impossibilité de fonctionner.

Mais, suivant toute probabilité, c'est au moment où les principaux chefs et le commissaire de police se trouvaient réunis dans l'atelier des presses, afin de les protéger, et de garder les prisonniers qu'on y avait conduits, qu'ont eu lieu les dommages les plus importans, et les excès déplorables dont il a été parlé plus haut.

Rien n'autorise à penser qu'aucun des chefs ait participé à ces excès, dont l'instruction, d'ailleurs, n'a pu découvrir les auteurs. Un seul témoin, le sieur Dumont, beau-frère de l'imprimeur Boulé, gérant de *l'Estafette*, a prononcé dans sa déposition les noms des sieurs Vieyra, Odiot, de Saint-Didier, Hély-d'Oissel et Rougemont : mais ce témoin lui-même déclare « qu'il n'affirme pas, car il ne l'a pas vu, qu'aucun d'eux ait pris part à la destruction. »

De la déposition du sieur Dumont, résultait toutefois un fait plus précis concernant le sieur Delage. Le sieur Dumont avait déclaré qu'ayant trouvé dans les ateliers de *l'Estafette* des gardes nationaux avec un chef d'escadron d'état-major,

il leur avait fait observer que son journal n'était pas compris dans les mesures de rigueur ordonnées à l'égard du *Peuple*, et qu'il avait obtenu d'eux de suspendre toute destruction des formes composées jusqu'à ce qu'il se fût rendu près du commissaire de police, que cependant à son retour, il avait trouvé l'atelier complètement bouleversé, et le même chef d'état-major, qui lui avait dit : « Vous reproduisez quelques fois de mauvais articles, je n'ai pas plus respecté *l'Estafette* que les autres journaux. »

L'officire signalé dans cette déposition, le sieur Delage, a été entendu sur le fait en question ; il a expliqué qu'en effet il avait promis au sieur Dumont de veiller lui-même jusqu'à son retour à ce qu'aucun dégât ne fût commis dans la partie de l'atelier qui l'intéressait ; que dans ce but il avait placé trois ou quatre sentinelles, mais que, avant le retour du sieur Dumont, des gardes nationaux et des soldats étant survenus, avaient renversé les compositions et les casiers, malgré ses ordres et malgré ses efforts. Quant aux paroles qui lui étaient attribuées par le sieur Dumont, le sieur Delage les a niées formellement ; mais il a ajouté que le sieur Dumont, à son retour, lui ayant adressé des reproches, une personne présente avait répondu : « Votre journal est aussi mauvais que ceux dont il reproduit les articles, seulement vous n'avez pas le courage de votre opinion. »

Malgré la contradiction qui existe entre ces deux dépositions des sieurs Dumont et Delage, les différences qui les séparent ne sont pas telles qu'elles ne puissent s'expliquer par l'émotion qui régnait alors. Au surplus, le sieur Dumont lui-même ne dit pas qu'il ait vu le sieur Delage participer à aucun acte de dévastation, et dans le propos qu'il prête au sieur Delage, mais que ce dernier nie, et que lui-même a pu mal interpréter ou mal entendre, la justice ne saurait trouver une charge suffisante.

Les recherches de l'instruction ont révélé une circonstance qui mérite d'être ici l'objet d'une mention particulière.

Les experts Duverger, Plon et Thunot, ont, à la fin de leur rapport, exprimé les regrets que les scellés n'eussent point été immédiatement apposés dans les diverses localités où des dégâts avaient été commis; ils ont fait remarquer que, chez le sieur Boulé par exemple, les portes étaient restées ouvertes à tous venans pendant dix jours, et ils ont conclu de ce fait que les dommages causés avaient pu être aggravés, même involontairement, par le très grand nombre de personnes qui avaient visité les lieux. Une observation dans le même sens avait déjà été faite par les commandans Vieyra et Censier, et par le commissaire de police Loyeux, dans leurs dépositions; les deux premiers ayant déclaré qu'à leur sortie des lieux, les bureaux du *Peuple* étaient encore intacts, et le commissaire de police ayant ajouté que les dégâts par lui constatés le 14 juin lui avaient paru plus considérables que ceux qu'il avait pu remarquer la veille.

Les informations prises ont bientôt fait connaître que le bruit courait dans le quartier que les ouvriers de l'imprimerie Boulé avaient eux-mêmes, après le départ de la force armée, complété les dévastations; on ajoutait que le sieur Boulé, en retard de deux ans de loyer vis-à-vis de son propriétaire, avait voulu se créer ainsi une excuse pour son inexactitude ou son insolvabilité. Si cette dernière circonstance n'a pas été établie par l'instruction, il est résulté de la déposition de plusieurs témoins, qu'en effet, le bruit dont on vient de parler était généralement répandu dans le voisinage. Un témoin déjà cité, le sieur Lebattard, s'est exprimé en ces termes : « Pendant tout le temps que le détachement dont je viens de parler a occupé la maison Boulé, nous avons entendu du poste quelque tumulte et le bris des carreaux ; mais après le départ des troupes, le même bruit s'est continué intérieurement une grande partie de la nuit ; de manière à persuader à tous les habitans du quartier que la destruction reprochée à la garde nationale continuait après son départ. »

Enfin les sieurs Rousseau, chef du service des travaux à l'Imprimerie nationale, et Martinet, imprimeur (ce dernier, expert nommé par M. le président du Tribunal civil), ont déclaré que l'examen fait par eux leur avait donné lieu de croire que les dégâts qu'ils ont remarqués n'étaient pas tout entiers l'œuvre des gardes nationaux et des soldats. « Sur un marbre qui a été reconnu empreint de coups de marteaux ou de haches, a dit le témoin Martinet, j'ai reconnu qu'une composition du journal *l'Estafette* avait été en partie mise en pâte. Cette circonstance, qui n'avait pu se produire que postérieurement à l'éloignement des troupes, ne pouvait, dans ma pensée, être attribuée qu'aux employés de l'imprimerie. Mes collègues et moi, nous avons pris à cette occasion des renseignemens, et nous avons acquis la certitude qu'il en était ainsi. »

Il nous est permis de supposer que les dégâts commencés pendant le séjour de la force publique ont été aggravés après son départ. Cette aggravation a-t-elle été volontaire, ou bien a-t-elle été involontairement causée par le grand nombre de personnes admises à parcourir l'établiseement après la soirée du 13 juin? L'instruction n'a pu obtenir aucune certitude à cet égard; elle a été impuissante pour retrouver les auteurs des aggravations, de même qu'elle avait été infructueuse pour découvrir les auteurs des premiers dégâts, malgré les renseignemens fournis et les désignations de personnes faites par les récits de certains journaux.

Un fait d'une extrême importance pourra servir à expliquer ce résultat négatif de l'information, en montrant que certains renseignemens offerts à la justice, quand ils sont inspirés par les haines de partis, sont faits plutôt pour l'égarer que pour l'instruire.

On se rappelle que, dès le 21 juin, un journal avait annoncé « qu'il commençait à savoir les noms des auteurs des dévastations, et qu'il les publierait tous, depuis ceux des simples gardes nationaux jusqu'à ceux des officiers supérieurs. » Le journal *le Temps*, dans son numéro du 9 septembre 1849, parut vouloir tenir cette promesse, en publiant un article intitulé : *Une page du dossier des royalistes*, dans lequel il désignait, par leurs professions et par leurs adresses, les auteurs, au nombre de soixante-neuf, des dégâts commis dans l'imprimerie Boulé.

Appelé devant le magistrat chargé de l'instruction, le sieur Suquet, gérant du *Temps*, déclara qu'il n'était pas auteur de l'article en question, et ne pouvait fournir aucun renseignement. Il déposa toutefois deux listes contenant en effet les noms et adresses de soixante-neuf personnes. Enfin il ajouta que tous les documens ayant servi à la rédaction des articles relatifs aux événemens du 13 juin avaient été fournis à la rédaction du *Temps* par le sieur Charassin, ancien directeur de la *Revue indépendante*, lequel *serait complètement à même de faire connaître les auteurs des dévastations.*

Le sieur Charassin a été entendu, et non-seulement il n'a pu fournir les renseignemens attendus, mais il a formellement déclaré :

« 1° Qu'il n'est pas l'auteur des articles publiés par *le Temps* sur les dévastations subies par les imprimeries Proux et Boulé, et par les bureaux des différens journaux;

» 2° Qu'il n'avait fourni *en aucune manière* les documens sur lesquels avaient été composés ces articles ;

» 3° Qu'il n'avait jamais mis les pieds dans les bureaux du *Temps*, qu'il ne connaissait ni le directeur-gérant de ce journal, ni M. Durrieu, le rédacteur en chef, et qu'il n'avait jamais entretenu aucun de ses rédacteurs de faits qui lui fussent personnellement connus et dont il pût garantir comme témoin direct la sincérité;

» 4° Qu'il avait eu entre les mains une liste de soixante et quelques personnes *qu'on disait* avoir figuré dans les événemens des imprimeries Proux et Boulé, et qu'il suppose que cette liste était composée des mêmes noms figurant sur les listes déposées par le sieur Suquet ;

» 5° Qu'enfin c'était postérieurement à la déposition du sieur Suquet qu'on était venu le prévenir du rôle qui lui avait été prêté par ce dernier, et qu'on lui avait proposé de prendre la responsabilité de ces articles du *Temps*. »

Malgré la néant de cette déclaration, le témoin Vieyra a été rappelé devant le magistrat instructeur, afin que les listes déposées par le sieur Suquet pussent lui être représentées. Le témoin Vieyra a déclaré que ces listes étaient complètement inexactes; que, parmi les personnes désignées, plusieurs n'étaient pas à Paris; que d'autres n'avaient pas été chez les sieurs Proux et Boulé, une partie du bataillon étant restée dans le jardin des Tuileries; qu'enfin, parmi les personnes figurant sur les listes du sieur Suquet, et qui avaient effectivement fait partie du détachement, presque toutes avaient été employées à garder les issues et n'avaient pas pénétré à l'intérieur.

Après de telles vérifications, toute suite donnée à l'instruction sur ce point n'aurait pu avoir pour objet que de rechercher comment le journal *le Temps* avait été conduit à affirmer avec tant de hardiesse des faits qu'il connaissait si peu ; mais il n'y avait aucune lumière nouvelle à attendre sur les véritables et sérieux objets de l'information.

Dans ces circonstances, et attendu qu'il ne résulte de l'instruction charges suffisantes contre aucunes personnes connues d'avoir pris part, soit comme auteurs, soit comme complices, aux faits faisant l'objet de l'instruction;

Vu l'article 128 du Code d'instruction criminelle ;

Disons n'y avoir lieu à poursuivre.

Fait à Paris, au Palais-de Justice, le 4 novembre 1849.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 10 novembre.

TENTATIVE D'HOMICIDE PAR UN MARI SUR L'AMANT DE SA FEMME.

Dans le courant du mois d'août, tous les journaux annoncèrent qu'un employé du ministère des finances, le sieur Waillemet, avait, au moment où il traversait la rue Neuve-du-Luxembourg, été dangereusement blessé d'un coup de pistolet. L'auteur de cet attentat comparaissai aujourd'hui devant le jury sous l'accusation d'assassinat.

Cet homme, nommé Magniez, est petit et grêle; mais ses traits énergiques annoncent la violence de son caractère. Il porte des moustaches épaisses et une longue barbiche, qui donne à sa physionomie une expression toute militaire.

A côté de lui vient s'asseoir le nommé Salmon, accusé de complicité dans le crime reproché à Magniez.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

« En 1836, Magniez épousa, contre la volonté de ses parens, une femme sans fortune.

» En 1847, Magniez crut s'apercevoir ou plutôt fut informé que Waillemet, son ami intime, avait séduit sa femme. Après avoir obtenu de cette dernière l'aveu de sa faute, il força Waillemet, le poignard sous la gorge, à lui promettre une satisfaction par les armes. Waillemet différa pendant quelques mois sous prétexte d'affaires, et disparut des environs de Montargis qu'il habitait.

» Vivement irrité de ce manque de parole, Magniez écrivit au mois de septembre 1848 plusieurs lettres à Goddet, gendre de Waillemet, à d'autres membres de sa famille, à Radu, son ami, pour leur dire que si satisfaction ne lui était pas donnée, il tuerait Waillemet comme un chien partout où il le trouverait. Il écrivit à ce dernier, par l'intermédiaire de Goddet, des menaces de mort dans les mêmes termes; il devait, disait-il, les mettre à exécution, si, dans les dix jours, il n'avait pas l'adresse de Waillemet.

» Ces diverses lettres déférées à la justice ont donné lieu contre Magniez à une poursuite criminelle. Traduit devant la Cour d'assises de la Vienne, au mois de mai dernier, il fut acquitté, sur la promesse formelle qu'il fit à l'audience, en réponse aux interpellations de l'avocat-général, de ne pas poursuivre ses projets de vengeance bien ou mal fondés.

» Après son acquittement, Magniez retourna à Montargis; Waillemet, au contraire, s'était fixé, depuis quelque temps, dans la banlieue de Paris, d'où il venait chaque matin au ministère des finances, où il avait trouvé un emploi de commis auxiliaire.

» Au mois de juin dernier, Magniez vint à Paris avec un sieur Salmon, autre habitant de Montargis; il se présenta avec ce témoin chez Badré, et déclara à ce dernier qu'il avait fait le voyage pour se battre avec Waillemet; qu'il exigeait que le duel eût lieu le lendemain. Badré lui répondit qu'il ferait part de ses intentions à Waillemet, et lui ferait connaître sa décision. En effet, à cinq heures, il laissa chez son concierge une lettre pour Magniez, dans laquelle il lui disait que Waillemet n'avait pas réglé ses affaires; qu'il ne voulait pas se battre dans ce moment, et qu'aucune puissance humaine ne saurait l'y contraindre.

» Magniez, furieux de cette réponse, retourna à Montargis avec son témoin et paraît dès lors avoir formé le projet d'assassiner Waillemet, malgré la déclaration solennelle qu'il avait fait à la justice.

» Au mois d'août, Magniez et Salmon revinrent à Paris. Pour ne pas éveiller de soupçons, ce dernier part vingt-quatre heures d'avance, et attend Magniez dans un hôtel garni, rue de l'Arbre-Sec. Le lendemain, Magniez part à son tour, et arrive à Paris, le 13 août, à trois heures de l'après-midi ; les deux inculpés se rendent immédiatement au tir de Gastine-Renette, aux Champs-Elysées. Magniez achète deux paires de pistolets du prix de 120 francs la pièce, et les laisse chez l'armurier en disant qu'il viendra les reprendre le lendemain. Le 14 août, à sept heures et demie du matin, Magniez entre dans la chambre de Salmon, et le fait lever. Ils sortent ensemble, prennent une citadine à l'heure, et se rendent rue Neuve-du-Luxembourg, au coin de la rue Monthabor; ils entrent chez un marchand de vin, se font servir du vin blanc et des liqueurs, ils font aussi boire le cocher qui les attend, ils se placent tous les deux en observation aux portes de ce marchand de vin, comme s'ils attendaient quelqu'un. Ils savaient que c'était là la direction que devait prendre Waillemet pour se rendre à son bureau.

» Vers neuf heures du matin, Waillemet arrive de la direction de la rue Saint-Honoré ; Magniez va droit à lui, et lui dit: « Voulez-vous vous battre? » « Vous savez aussi bien que moi quelles sont mes conditions, » dit Waillemet. Magniez tire alors un pistolet amorcé et armé de la poche droite de son pantalon, et le dirige sur son adversaire. Waillemet voit ce mouvement et fuit rapidement vers la caserne de gendarmerie mobile pour y chercher un refuge ; à l'instant où il va en franchir la porte, Magniez, qui le poursuit, lui tire, à bout portant, un coup de pistolet qui l'atteint dans le dos, à la hauteur des reins, et le fait tomber à terre.

» Le crime s'était commis avec une telle rapidité, qu'une douzaine de gendarmes mobiles présens à la porte, n'avaient pu l'empêcher. L'assassin n'opposa aucune résistance, pria de ne pas lui faire de mal, et dit qu'il venait de tirer sur l'amant de sa femme, qu'il désirait l'avoir tué sur le coup; il remit lui-même aux gendarmes qui l'arrêtaient, le pistolet dont il venait de faire usage, et un second pistolet qu'il tenait dans la main gauche, en prévenant que ce dernier était encore amorcé et chargé.

» Magniez fut fouillé, on trouva sur lui deux écrits intitulés : *Duel à mort*, dans lesquels il avait tracé les conditions d'un combat qui depuis longtemps semblait avoir été sa pensée fixe.

» Pendant que ces faits se passaient, Salmon disparut et n'a été arrêté que le 8 août ; il dit être venu à Paris pour servir de témoin à Magniez dans son duel, mais il repousse toute complicité dans l'assassinat.

» Magniez lui-même prétend être venu avec la résolution de se battre; il dit que s'il a tiré sur son adversaire, il ne l'a fait que parce que ce dernier avait manqué à ses promesses.

» Salmon, dont Magniez avait d'abord requis l'assistance pour un duel, et qu'il destinait à être le témoin d'une odieuse vengeance, est un homme sans considération et sans mœurs. Il n'ignorait pas les menaces de mort faites à plusieurs reprises par Magniez, ni la résolution arrêtée de les mettre à exécution ; il n'ignorait pas non plus le refus que Waillemet avait fait de se battre et qu'il avait renouvelé un mois avant. La pensée d'un crime devait donc naturellemsnt s'offrir à son esprit, et cependant il consent à accompagnsr Magniez, et l'on ne voit pas qu'il ait rien fait ni pour arriver à un duel loyal, ni pour le calmer, ni pour changer une funeste résolution. Le crims commis par Magniez l'a été avec des pistolets apportés de Montargis et de grande dimension. Il est impossible que ces pistolets aient échappé aux regards et même au toucher de Salmon, et ce dernier devait savoir l'usage auquel ils étaient destinés.

» Magniez ne nie pas la préméditation. Elle date de loin, puisque, dès 1848, il menaçait de tuer l'homme qui, suivant lui, l'avait outragé. Il avait solennellement déclaré à la justice qu'il renonçait à ses projets homicides, et cependant il les a exécutés. Il a chargé lui-même des pistolets cannelés à balle forcée, pistolets dont les blessures devaient être les plus meurtrières. Il est venu froidement attendre sa victime sur son passage, et après l'avoir frappée, il disait encore : « Pourvu qu'il soit tué. » Jusqu'à ce jour, Waillemet n'a pas succombé à sa blessure, mais son état est toujours fort grave.

» Dans ces circonstances, Magniez et Salmon sont accusés d'avoir commis, le 14 août dernier, une tentative d'homicide avec préméditation et guet-apens. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'huissier appelle les témoins cités, tant à la requête du ministère public qu'à la requête des accusés.

Le sieur Waillemet ne répond pas à l'appel de son nom.

M. le président, sur la réquisition de M. l'avocat-général Meynard de Franc, ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que M. Ambroise Tardieu, professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, se transportera immédiatement auprès de M. Waillemet pour constater son état.

M. Tardieu prête serment et se retire pour procéder à la mission qui vient de lui être confiée.

Après que les témoins se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé Magniez.

M. le président : Quels sont vos nom, prénoms, âge et profession?

Magniez : Alphonse Magniez, 41 ans, marchand de farines à Montargis.

M. le président : Vous êtes marié?

Magniez : Oui, Monsieur le président; depuis le 11 juin 1836.

M. le président : Vous vous êtes marié contre le gré de votre famille?

Magniez : Oui, monsieur le président ; mais j'aimais passionnément ma femme. J'avais eu d'elle des enfans avant mon mariage; rien n'aurait pu m'empêcher de réparer ma faute, et d'épouser la mère de mes enfans. Quant à ceux-ci, j'aurais pu les amener ici pour essayer d'attendrir MM. les jurés; mais je ne l'ai pas voulu. Je ne veux devoir mon salut qu'à la sainteté de ma cause.

M. le président : Accusé, veuillez employer d'autres expressions. Nous ne tolérerons pas la glorification d'un acte qualifié crime par la loi. Vous avez été très lié avec Waillemet?

Magniez : Oui, monsieur le président, malheureusement pour moi. Pendant dix ans entiers, je l'ai reçu chez moi, comme un ami, comme un frère. Pendant dix ans, il n'a vécu que de ce que je lui donnais.

M. le président : Dans quelles circonstances Waillemet s'est-il lié avec vous, et a-t-il été amené à vous emprunter de l'argent?

Magniez : J'avais été traduit devant la Cour d'assises du Loiret sous l'accusation de coups et blessures à la suite d'une querelle. M. Waillemet, que j'avais eu occasion de voir quelquefois, vint me trouver. Il me dit : « On va vous arrêter, fuyez. » Je le remerciai de cet avis et me hâtai d'en profiter. Plus tard, je fus acquitté. Dès ce moment, je conçus pour M. Waillemet une profonde reconnaissance, une amitié sans bornes. Il profita de mes bonnes dispositions pour obtenir de moi des prêts d'argent. Quand je ne pouvais lui en prêter, j'en empruntais pour lui de mes amis. Waillemet m'a récompensé de tant de sacrifices en me déshonorant moi-même. Il a séduit ma femme ; il m'a indignement trahi. Aujourd'hui, il n'ose pas comparaître à cette audience parce qu'il y serait infailliblement écrasé. C'est un misérable ! c'est un infâme ! c'est le Thersite des Français !

M. le président : Accusé, je vous engage encore une fois à vous servir d'expressions plus convenables et à vous souvenir que vous êtes en présence de la justice, à laquelle vous devez tout votre respect. Quelle somme vous doit aujourd'hui Waillemet?

Magniez : 4,000 francs environ.

M. le président : Il y a deux ans, n'avez-vous pas cru découvrir des relations coupables entre votre femme et Waillemet?

Magniez : Non seulement je l'ai cru, mais j'en ai acquis la certitude.

M. le président : Cependant il n'y a à cet égard aucune constatation judiciaire. Vous n'avez jamais porté plainte.

Magniez : Ma femme m'a avoué le fait.

M. le président : Comment cela ?

Magniez : Le voici : Mon frère a surpris ma femme et Waillemet en flagrant délit d'adultère. Il a dit à ma femme : « Vous mériteriez d'être fustigée en place publique ; » et à Waillemet : « Si je vous retrouve avec elle, je vous donnerai des soufflets. » Waillemet lui a répondu : « Ne dites pas un mot de ce que vous avez vu, ou sinon je déshonore votre famille. » Mon frère lui a promis alors de garder le silence. Waillemet continuait à me faire des emprunts incessans. Je lui remettais des billets que mon frère signait. Tout-à-coup mon frère refusa d'apposer sa signature sur ces billets. Surpris de ce refus, j'en demandai la cause à mon frère, qui ne voulut rien me dire. J'eus occasion de faire, peu de temps après, un petit voyage avec lui. Pendant le trajet, et dans la voiture, la conversation étant tombée sur l'amitié, mon frère dit tout-à-coup : « Oh ! les amis, il n'y en a plus, on les oblige, on fait des sacrifices pour eux, et ils font la cour à vos femmes. » Cette parole fut pour moi un trait de lumière. Je m'expliquai la froideur subite de mon frère pour Waillemet. Je crus me rappeler certaines intimités entre ce dernier et ma femme. Dès mon arrivée chez moi, je m'enfermai avec celle-ci. Quand nous fûmes seuls : « Je t'ai épousée, lui dis-je, par passion, par amour; si tu m'as trompé, dis-le moi; car, vois-tu, si j'apprends la vérité par un autre, je te tue; mais si tu m'avoues ta faute, je te pardonne. »

Aussitôt elle se jeta à mes pieds en me disant : « Je suis la maîtresse de Waillemet. »

Immédiatement je sortis; j'allai trouver mon frère, à qui je racontai cette scène. « Tu es fou, » me dit-il, alors je l'emmenai chez moi, et, devant lui, ma femme renouvela l'aveu de sa faute.

Quelques instans après, mon frère et moi nous nous dirigeâmes vers la maison de Waillemet. Nous sonnons; Waillemet ouvre. Le cœur me défonçait la poitrine en le voyant. Waillemet, mon frère et moi, nous nous rendons dans un bois voisin : j'étais armé d'un poignard ; je me jette sur Waillemet en m'écriant : « Misérable, je vais te tuer ! » Lui, dont les dents claquaient, se précipite à mes genoux, en me disant : « Ne me tuez pas, je vous donnerai satisfaction. » Je lui dis : « Relève-toi, je ne veux pas tuer un homme désarmé. »

M. le président : N'a-t-il pas été convenu que le duel serait ajourné jusqu'au réglement de vos comptes?

Magniez : Oui ; mais comme en France la loi défend les duels, pour être plus à notre aise, et pour pouvoir nous tuer plus commodément, nous résolûmes d'aller nous battre en Belgique.

M. le président : Malgré l'aveu que vous avait fait votre femme, l'avez-vous gardée chez vous? N'avez-vous pas introduit chez vous une concubine?

Magniez : Non ; ma femme est restée avec moi. Je n'ai pas introduit de concubine chez moi. Une seule fois, j'ai amené une femme chez mai, mais personne n'a pu le savoir.

M. le président : N'avez-vous pas adressé, au mois de septembre 1848, au sieur Goddet, gendre de Waillemet, et à celui ci, une lettre ainsi conçue :

« Monsieur,

« Vous me devez une satisfaction ; vous me l'avez promise, et vous avez fui. Je vous préviens pour la dernière fois que si, dans dix jours, vous ne me donnez pas votre adresse, là où je vous trouverai je vous tuerai comme un chien ? »

Magniez : Oui, M. le président.

M. le président : Après avoir reçu de Waillemet une lettre dans laquelle il vous priait de lui laisser finir ses affaires, offrant de se mettre ensuite à votre disposition, à la condition toutefois que les choses se passeraient suivant les règles et conditions d'un combat loyal, ne lui avez-vous pas adressé une nouvelle lettre qui se terminait ainsi : « Je ne puis vous amener sur le terrain avec un licou; mais soyez bien convaincu d'une chose, que je suis à votre piste, et que, là où je vous joindrai, je vous tuerai. »

Magniez : Oui, M. le président.

M. le président : Enfin, n'avez-vous pas adressé à Goddet, gendre de Waillemet, une dernière lettre ainsi conçue :

« J'emploierai ma vie à chercher M. Waillemet; je le trouverai et je le tuerai, par derrière ou par devant, même endormi, peu m'importe ! puisqu'il fuit.

» Ma résolution est inébranlable.

» Vous êtes son gendre, eh bien ! conseillez-lui d'accepter ce duel. Ce moyen peut le sauver ; car il lui restera au moins la chance de me tuer ; autrement, c'est fait de lui.

» Avant de frapper Waillemet, j'ai cru qu'il était de ma dignité de faire auprès de ses parens et amis tout ce qu'il était humainement possible de faire pour l'amener à un combat loyal. Si maintenant il s'y refuse, je vous l'ai dit, je le tuerai. »

Magniez : Oui, monsieur le président, c'est moi qui ai écrit ces lettres.

M. le président : Le 13 juin, vous êtes venu de Montargis à Paris avec Salmon ; vous êtes allé chez Badré, l'intime ami de Willemet, lui porter un cartel à l'adresse de celui-ci?

Magniez : Oui.

M. le président : Waillemet vous a fait répondre par Badré qu'il se battrait avec vous quand il aurait terminé ses affaires ; mais que, quant à présent, il ne pouvait accepter le duel?

Magniez : Oui, monsieur le président ; et, en conséquence, je suis retourné en Montargis.

M. le président : Deux mois après vous êtes revenu à Paris ?

Magniez : Je suis d'abord allé chez le notaire de Waillemet, à Montargis. Celui-ci m'a dit : « Les affaires de M. Waillemet sont interminables. » Alors, je suis parti pour Paris. J'avais d'ailleurs appris que Waillemet se disposait à passer en Afrique.

M. le président : Le 14 août dernier, vers huit heures du matin, vous vous êtes rendu avec Salmon rue Monthabor, au coin de la rue Neuve-du-Luxembourg. Vous êtes ensuite entré chez un marchand de vins dont la boutique fait l'angle de ces deux rues, et vous avez bu en compagnie de Salmon et de votre cocher, du vin et des liqueurs. De temps à autre vous regardiez dans la rue, du côté des Tuileries et du côté du boulevard Enfin, vers neuf heures, vous vous êtes tout à coup élancé avec Salmon au-devant de Waillemet, qui débouchait alors au coin de la rue Neuve-du-Luxembourg ?

Magniez : Oui, monsieur le président.

M. le président : Vous lui avez de nouveau demandé réparation?

Magniez : Il a refusé de se battre. Je lui ai dit : « Si tu refuses, je te brûle la cervelle. Monte dans le fiacre, allons nous battre au bois de Boulogne. » Il n'a pas voulu, il s'est sauvé du côté de la caserne. Alors je lui ai tiré un coup de pistolet. Je déclare formellement que j'avais l'intention de le tuer.

M. le président : Quand on vous a arrêté, n'avez-vous pas recommandé que l'on gardât avec soin vos pistolets, pour les remettre à votre fils aîné ?

Magniez : Oui, M. le président.

M. le président : Comment pouviez-vous faire une pareille recommandation ? Vous n'aviez donc aucune notion de morale ?

Magniez : Je voulais que mon fils sût bien que j'avais vengé mon honneur outragé.

M. le président : Vous aviez sur vous un pistolet chargé et armé ; pourquoi ?

Magniez : Parce que j'espérais un duel.

M. le président : N'avez-vous pas adressé à différens journaux, et notamment au journal de Montargis, une note ainsi conçue :

« A tous présens et à venir,

» Je fais savoir que, cejourd'hui, 14 août 1849, ayant attrapé à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, mon célèbre ami Waillemet, je l'ai sommé de venir sur-le-champ me donner par les armes la satisfaction qu'il me promettait depuis deux ans ; que, s'y étant formellement refusé, je l'ai traité comme un chien. En raison de cet événement, je prie M. Camus, marchand de nouveautés à Montargis, mon pays, de vouloir bien envoyer immédiatement à mon illustre épouse une robe noire, tout ce qu'il y a de plus noir, afin qu'elle puisse porter le deuil de son amant. Je prie aussi M. Tibulle-Gollier, peintre en bâtimens, de mettre au dessus de ma porte l'inscription suivante :

« Domicile conjugal de M. Magniez, qui s'y frotte s'y pique ! »

Magniez : Oui, monsieur le président.

M. le président : Gendarmes, il faudrait faire revêtir à Magniez le costume qu'il portait le jour de l'événement.

En conséquence de cet ordre, les gendarmes font retirer Magniez. Quelques momens après, il rentre dans l'audience, vêtu d'une redingote de velours noir, garnie de boutons dorés. Il porte un pantalon noir à larges poches.

L'accusé Magniez, introduit sur l'ordre de M. le président, les pistolets dans ses poches, et montre aux jurés qu'il est impossible de soupçonner sur lui la présence de ses armes.

M. le président procède à l'interrogatoire de Salmon.

Cet accusé déclare qu'il n'a consenti à suivre Magniez rue Neuve-de-Luxembourg que dans la conviction qu'il s'agissait de proposer un duel à Waillemet. Il affirme que s'il avait pu croire à un acte de violence de la part de Magniez, il aurait refusé de le suivre; que, d'ailleurs, il ignorait d'une manière absolue que celui-ci fût porteur de pistolets. Enfin, il proteste énergiquement de son innocence.

Après cet interrogatoire, M. le président donne lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de la déposition recueillie, le lendemain de l'événement, par M. le juge d'instruction, de la bouche du sieur Waillemet. Cette déposition n'est que la reproduction pure et simple des faits déjà connus.

M. le président donne ensuite l'ordre d'introduire les témoins.

Les témoins appelés à la requête du ministère public ne font connaître aucun fait nouveau.

Les dépositions des témoins à décharge tendent à établir la moralité de l'accusé.

M. Desfontaine, juge suppléant à Montargis, dépose en ces termes :

Un jour, je reçus la visite de M. Brescy, beau-père de Magniez; il m'annonça que sa fille avait été séduite par Magniez; qu'il allait trouver celui-ci et le tuer.

Deux jours après, je revis Brescy qui me dit : « Je suis allé trouver Magniez. Voici ce qu'il m'a dit : « Je sais que je vous dois une réparation; voici ce que nous ferons. Nous nous placerons à vingt pas avec un pistolet; vous tirerez le premier, et si vous me manquez, je vous demande la main de votre fille. »

Le duel n'eut pas lieu, et Magniez épousa la fille de M. Brescy.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation.

Me Lachaud présente la défense de Magniez et de Salmon. Il remercie l'accusation de n'avoir pas parlé au jury de circonstances atténuantes. « Mon client, dit-il, préfère l'échafaud au bagne. »

En ce moment, Magniez se lève et s'écrie : « Oui, condamnez-moi à mort, mais ne me rendez pas forçat. »

En terminant sa plaidoirie, le défenseur engage son client à pardonner à sa femme. Magniez, profondément ému, se lève de nouveau, et dit : « Messieurs les jurés, quel que soit votre verdict, je déclare que je pardonne à

ma femme. Je suis assez vengé. »

M. le président résume les débats.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict de non-culpabilité.

En conséquence, Magniez et Salmon sont acquittés.

En se retirant, Magniez échange des poignées de mains avec ses nombreux amis, présens à l'audience.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 9 novembre 1849, M. Bion de Marlavagne, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mende, a été nommé substitut du procureur de la République près le siége de Nîmes, en remplacement de M. Laget.

Par décret du président de la République, en date du 9 novembre 1849, ont été nommés :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Joseph-Jacques-Honoré-Emile Brives-Cazes, avocat, docteur en droit, attaché au parquet de ce Tribunal, en remplacement de M. Milon, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Thionville (Moselle), M. Jean-Nicolas-Jules Gallois, avocat, en remplacement de M. Berteuil, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), M. Jean-François Paillet, ancien magistrat, en remplacement de M. Née-Devaux, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Nathanaël-Joseph Pelsez, avocat, en remplacement de M. Pagès, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Joseph Collin, avocat, en remplacement de M. Pichat, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Pierre-Louis-Emilien Novel, avocat, attaché au parquet de la Cour de Grenoble, en remplacement de M. Plan, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du même jour, ont été nommés :

Juge de paix à Médéah (Algérie), M. Jean-Louis-Eugène Geoffroy, avocat, ancien avoué à Paris, en remplacement de M. Chartran, démissionnaire;

Suppléans du juge de paix de Douéra (Algérie), M. Alexandre Jean Fabri, et Charles de Galland.

La proclamation suivante a été affichée aujourd'hui dans Paris :

PRÉFECTURE DE POLICE.

PROCLAMATION DU PRÉFET DE POLICE.

« Habitans de Paris !

» La haute confiance du président de la République vient de m'appeler à la préfecture de police.

» Ce sera pour moi un éternel honneur d'avoir été jugé digne de seconder, dans ces fonctions délicates, la grande et franche politique inaugurée par les actes et les déclarations du chef de l'Etat.

» Je viens demander à mes concitoyens leur concours et leur appui, en leur promettant mon zèle et mon énergie.

» Les hommes paisibles de toutes classes ne peuvent voir en moi qu'un ami; je suis, je serai toujours, je ne dis pas l'ennemi, mais l'adversaire courageux et infatigable des perturbateurs, chefs et instrumens.

» Protection à la religion, au travail, à la famille, à la propriété, aux bonnes intentions, au repentir même. Vigilance et rigueur contre le socialisme, l'immoralité, le désordre, les mauvaises publications, l'endurcissement des factieux.

» Gardes nationaux, chefs d'industrie, pères de famille, commerçans, travailleurs, aidez vous-mêmes à l'accomplissement de ma mission. Il appartient à l'initiative des bons citoyens de faciliter l'action des lois et de l'autorité. La discipline intérieure des familles et des ateliers est le plus puissant auxiliaire de la police de l'Etat. Notre cause est la même. Vous voulez un pouvoir protecteur, nous voulons une liberté sage. La modération, appuyée sur la force, domptera, n'en doutez pas, les mauvaises passions. Les jours les plus rudes sont passés; mais il ne faut pas s'endormir sur les premiers succès. Rien n'est fait tant qu'il reste quelque chose à faire pour l'ordre et la sécurité.

» Habitans de Paris,

» Il s'agit aujourd'hui d'une ligue sociale contre le socialisme; c'est la cause de toutes les familles, de tous les intérêts. Ranimons, par la sécurité publique, la confiance privée; rendons de l'avenir à toutes les existences par la stabilité des institutions fidèlement respectées, mais fermement appliquées. C'est entre nous tous une assurance mutuelle; nous avons donc droit de compter les uns sur les autres; comptez sur moi.

» Paris, le 10 novembre 1849.

» Vu et approuvé : le ministre de l'intérieur,

» Ferdinand BARROT.

» Le préfet de police,

» P. CARLIER. »

CHRONIQUE

PARIS, 10 NOVEMBRE

Le président a dit dans son dernier message : « Je veux être digne de la confiance de la nation en maintenant la Constitution que j'ai jurée. » Ces paroles sont nettes, précises, à l'abri de l'interprétation et du doute. C'est presque la formule de son premier serment. Eh bien! dans certains journaux, dans les salons, à l'Assemblée, partout enfin on accrédite le bruit d'un prétendu coup d'Etat; on suspend comme à plaisir cette menace sur la tête des personnes les plus faciles à alarmer; on trouble méchamment la sécurité publique. Nous sommes autorisés à déclarer qu'il y a là intention perfide, calomnie odieuse, insulte à la loyauté de celui qui ne viola jamais sa parole.

Par décret du président de la République en date du 6 novembre 1849,

Ont été nommés :

Officier de l'ordre national de la Légion-d'Honneur, M. Dupont-Longrais, président de chambre à la Cour d'appel de Caen;

Chevalier du même ordre, M. Bayeux, ancien bâtonnier des avocats à la Cour d'appel de Caen, professeur à la Faculté de droit de cette ville.

— Des mutations importantes ont eu lieu dans le personnel de la Préfecture de police.

M. Felineau est nommé sous-chef de la police municipale.

M. Dubois, chef de la comptabilité de la Préfecture de police, est nommé chef de la 2e division, en remplacement de M. Rieublanc.

M. Brian, sous-chef de la comptabilité, est nommé chef de ce service.

M. Stroppe, sous-chef du secrétariat-général, est nommé chef du cabinet du préfet.

M. Constant Eslène est nommé secrétaire particulier.

— La Cour d'assises de Maine-et-Loire a commencé, le 8 octobre, les débats de l'affaire de l'Ecole des Arts-et-Métiers d'Angers.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre) était aujourd'hui saisi d'une double plainte en diffamation et en refus d'insertion, dirigée par M. Ernest Grégoire, témoin entendu devant la Haute-Cour, contre le sieur Léoutre, directeur-gérant de *la Réforme*.

Après avoir entendu les parties en personne, le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— La population de Montreuil-sous-Bois, près Paris, vient d'être épouvantée par la perpétration d'un crime atroce.

Hier matin, vers six heures et demie, le sieur Boucot et sa femme, cultivateurs à Montreuil-sous-Bois, suivaient le chemin dit des *Ruffins*, qui conduit de Montreuil à Nogent-sur-Marne, lorsqu'arrivés à environ cinquante pas du chemin de grande communication qui va de Rosny à la route départementale, 34, ils aperçurent un homme étendu sur la route et gisant dans une mare de sang. S'étant approchés, ils reconnurent dans cet homme le sieur Renard, cultivateur comme eux à Montreuil-sous-Bois. Ils remarquèrent que le sieur Renard donnait encore quelque signe de vie. Ils s'empressèrent de donner au blessé les premiers secours, mais ce signe d'espoir s'évanouit presque aussitôt, et, dans la persuasion qu'ils ne se trouvaient plus qu'en présence d'un cadavre, pendant que l'un des époux Boucot restait auprès du corps, l'autre allait en toute hâte prévenir de cette horrible découverte l'autorité municipale. La gendarmerie de Rosny se rendit de suite sur les lieux avec un médecin qui essaya, mais en vain, de rappeler le sieur Renard à la vie; il ne restait plus qu'à constater la mort et à en rechercher l'auteur et les circonstances. On reconnut qu'aucune tentative de vol n'avait eu lieu sur la victime. On retrouva en sa possession une hotte remplie de chicorée qu'il avait cueillie dans un champ à lui appartenant, plus une petite somme d'argent. Il parut qu'il n'y avait pas eu de lutte entre le sieur Renard et son meurtrier.

Frappé à l'improviste avec un instrument contondant qui lui avait brisé la mâchoire inférieure, le malheureux Renard avait dû tomber sous ce premier coup. Une fois renversé, Renard avait reçu à la gorge une blessure faite avec un instrument tranchant qui lui avait presque coupé la carotide, et à la poitrine deux autres blessures très profondes. Le sang avait coulé avec une abondance telle, que Renard n'avait pu survivre que fort peu de temps. En effet, c'est vers cinq heures et demie environ qu'il a dû être frappé, et c'est à six heures et demie qu'il a été trouvé expirant. Non loin du lieu du crime, on a retrouvé un bâton d'environ deux mètres de longueur arraché dans une haie voisine, et couvert de sang à l'une de ses extrémités.

Les premières constatations ayant paru établir que cet assassinat n'avait pas eu le vol pour mobile, on a dû naturellement l'imputer à la haine ou à la vengeance, et rechercher si le sieur Renard avait des ennemis; la voix publique a aussitôt accusé un jeune homme, habitant la même commune. La gendarmerie l'a interrogé sur l'emploi de son temps dans la matinée, et il paraît qu'il n'a pu l'expliquer d'une manière satisfaisante. On avait remarqué des empreintes de pied près d'un orme derrière lequel on présume que l'assassin s'était posté pour attendre sa victime. Or, les chaussures de cet homme ont semblé s'adapter à ces empreintes. L'instruction se continue.

Bourse de Paris du 10 Novembre 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept..	88 80	Jouiss. Quatre-Canaux...	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept..	— —	Zinc Vieille-Montagne.....	273 —
Quatre 0/0, j. du 22 sept....	69 25	Naples 5 0/0, c. Roth.....	89 —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	56 30	5 0/0 de l'Etat romain.....	81 —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	— —	Espagne. Trois 0/0 1847....	— —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2345 —	— — 1840.....	94 3/4
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	94 3/4
Obligations de la Ville.....	1270 —	— Banque 1835....	— —
Obl. Emp. 25 millions.....	1140 —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Obl. de la Seine.....	— —	Emprunt de Piémont.....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	Dito 1849.....	972 50
Quatre Canaux.....	1080 —	Lots d'Autriche.....	885 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der. cours
5 0/0 courant.....	88 65	88 95	88 70	88 85
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	56 25	56 40	56 25	56 35
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	— —	— —	Orl. à Bordeaux	392 50	395 —
Versaill. r. droite	210 —	210 —	Chemin du Nord	433 75	436 25
— rive gauche	168 75	170 —	Mont. à Troyes.	106 25	108 25
Paris à Orléans..	730 —	735 —	Paris à Strasb..	356 25	357 50
Paris à Rouen...	525 —	527 50	Tours à Nantes.	281 25	280 —
Rouen au Havre.	232 50	233 75	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	215 —	220 —	Bord à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	101 25	102 50	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	300 —	297 50	Montp. à Cette	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —			

Depuis longtemps l'usage de la PATE et du SIROP de NAFÉ est populaire en France et à l'étranger; la *réputation* dont ils jouissent est fondée sur leur puissante *efficacité* pour combattre les rhumes, coqueluches, et les irritations de poitrine, et sur l'approbation des médecins des hôpitaux de Paris, qui leur ont reconnu une *supériorité* manifeste sur tous les autres pectoraux.

— Aujourd'hui dimanche, représentation extraordinaire au Théâtre-Italien : reprise de l'Italiana en Algeri, de Rossini. Mlle d'Angri, le remarquable contralto, continuera ses débuts par le rôle de Isabella; les parties de Taddeo et de Mustafa seront chantées par Ronconi et Morelli.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISONS ET PIÈCES DE TERRE A CHAMPIGNY.**

Etude de Me Chagot, avoué à Paris, r. de Cléry, 21.

Vente en cinq lots, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, le 15 novembre 1849, à deux heures, de TROIS MAISONS, cour, jardin et dépendances, et de DEUX PIÈCES DE TERRE, commune de Champigny-sur-Marne, arrondissement de Sceaux (Seine). Mises à prix : 1er lot, terre, 50 fr.; — 2e lot, terre, 400 fr.; — 3e lot, maison, 1,000 fr.; — 4e lot, maison, 1,000 fr.; — 5e lot, maison, 500 fr. — S'ad. pour les renseignemens : à Me CHAGOT. (315)

Pontoise (Seine-et-Oise) **MAISON A VILLAINES.**

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le mardi 13 novembre 1849, heure de midi,

D'une MAISON BOURGEOISE sise à Villaines, près Moissel, avec jardin clos de murs d'environ 9 ares 90 centiares, sur la mise à prix de 2,579 f.

Le climat est très sain. Des voitures partant de Paris, rue Bourg-l'Abbé, passent tous les jours devant la propriété.

S'adresser sur les lieux, et pour les renseignemens, à Mes TAVERNIER et Coulbeaux, avoués à Pontoise; et à Paris, à Me Brun, notaire, rue St-Honoré, 339. (298)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

Paris — **MAISON RUE SAINTE-AVOIE.**

A vendre par adjudication, à la requête de M. le préfet de la Seine, en la chambre des notaires de Paris, par Mes Casimir NOEL et DELAPALME, le mardi 13 novembre 1849, à midi,

Une MAISON appartenant à la Ville de Paris, située rue Sainte-Avoie, 8, dont partie est nécessaire à l'alignement de la rue et devra être abandonnée sans indemnité. On entrera en jouissance immédiatement.

Mise à prix : 40,000 fr.

L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère.

S'adresser, pour visiter la maison, sur les lieux, et pour connaître les conditions de la vente, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17, dépositaire des plans et du cahier des charges. (294)

Corbeil (Seine-et-Oise) **MOULIN, MAISON et pièces de terre.**

Etude de Me DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise).

Adjudication en l'étude de Me POGNOT, notaire à Corbeil, le dimanche 25 novembre 1849, heure de midi, de

1° Un MOULIN à farine, dit le Moulin-du-Milieu, sur la rivière d'Essonnes, à Moulin-Galant, communes de Villabé et d'Essonnes, canton et arrondissement de Corbeil.

Ce moulin, à vingt minutes de l'embarcadère du chemin de fer de Corbeil, est monté à l'anglaise; le cours d'eau, de la force de 20 à 24 chevaux, fait mouvoir quatre paires de meules.

La location peut être facilement portée à 4,000 francs.

MAISON bourgeoise à la suite, avec jardin anglais, potager, prairie, écurie, remise, orangerie.

Contenance : 1 hectare 59 ares 56 centiares.

Mise à prix : 50,000 fr.

2° Petit PARC sis à Moulin-Galant, planté en bois et vigne, rocher, kiosque, cave.

Contenance : 1 hectare 35 ares 56 centiares.

Mise à prix : 6,500 fr.

3° Quatre MAISONS au même lieu.

Mises à prix de 3,000 à 5,000 fr.

4° Quatre PIÈCES en jardin, terre, vigne et pré, au même lieu.

Mises à prix de 400 à 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Corbeil : 1° A Me DELAUNAY, avoué poursuivant;

2° A Me Dupond; 3° à Me Joubert, tous deux avoués colicitans;

4° Et à Me POGNOT, notaire, dépositaire du cahier des charges. (214)

Chemin de fer de fer **DE ST-ÉTIENNE A LYON.**

Le tirage au sort des 87 obligations à amortir au 1er janvier 1850 aura lieu le 29 novembre 1849, à midi, en séance publique du conseil d'administration, au domicile social, rue de Lille, 123, à Paris.

ÉCLAIRAGE PLUS BEAU QUE LE GAZ ET MEILLEUR MARCHÉ QUE LA CHANDELLE. Le liquide minéral de la COMPAGNIE FRANÇAISE donne une économie de 30 à 40 pour 100 sur tous les éclairages connus, et ne fait pas explosion comme le gaz, gaz liquide et autres. Ne pas confondre avec les diverses substances qui empruntent le titre de liquide minéral. Les lampes ou appareils sont simples et à très bas prix. — S'adresser au dépôt de la COMPAGNIE FRANÇAISE, rue de la Jussienne, 8.

Vente de Fonds.

Par acte sous seing privé, en date du 1er novembre 1849, M. et Mme François DIDELOT, épiciers, demeurant à Batignolles, rue des Dames, 90, ont vendu leur fonds de commerce d'épicier, qu'ils exploitent audit lieu, à M. INGIÉ, demeurant à Batignolles, rue de la Santé, 2, moyennant prix convenu payé comptant.

PIQUET.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-Aaffiches, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En une maison, sise à Paris, faubourg Saint-Martin, 199.

Le 13 novembre 1849.

Consistant en jumens, chevaux harnais, voitures, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le 5 novembre 1849, enregistré,

Il appert :

Que MM. Martin-Pierre CHATEL et Armand LEBASTARD, demeurant à Paris : le premier, garçon marchand de vins, place Saint-Michel, 2; le second, garçon distillateur, rue Saint-Martin, 313, ont contracté une société en nom collectif, sous la raison sociale CHATEL et LEBASTARD, pour six années, à partir du 5 novembre 1849. Chacun des associés aura la signature sociale. Le siége de la société est place Saint-Michel, 2.

Pour extrait :

CALLE-LAMBERT, Rue Montorgueil, 71.

Cabinet de M. A. LEMAIRE, rue du Faubourg-Poissonnière, 6.

Par acte sous signatures privées, en date du 30 octobre 1849, enregistré,

M. Jules-Joseph DELARIVIÈRE aîné, négociant, demeurant à Saint-Ouen (banlieue de Paris), rue du Château, 1, d'une part;

M. Charles-Marie DELARIVIÈRE jeune, négociant, demeurant à Saint-Ouen (banlieue de Paris), rue du Château, 1, d'une deuxième part;

M. José-Marie ÉLEVA, rentier, demeurant à Paris, rue Jean Goujon, 9, d'une troisième part;

Ont formé entre eux pour cinq années, qui ont commencé le 12 octobre 1849, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une meunerie montée à l'anglaise et d'une boulangerie mécanique, le tout situé à Saint-Ouen, banlieue de Paris, rue du Château, 1.

La raison sociale sera DELARIVIÈRE et ÉLEVA. La signature sociale appartiendra à M. Éleva seul; or, tous engagemens non revêtus de la signature sociale n'engageront jamais la société.

L'apport des associés consiste, pour MM. Delarivière frères, en tout leur matériel, évalué par eux à quarante mille francs et leur industrie; pour M. Éleva, en une somme de trente mille francs espèces, qu'il versera au fur et à mesure des besoins de la société, en jugeant l'opportunité des versemens.

Pour extrait :

LEMAIRE.

Etude de Me LECOCQ, huissier à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 32.

D'un acte sous signatures privées, fait triple, à Paris, le 27 octobre 1849, enregistré en la même ville ledit jour, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Il appert :

Qu'une société a été formée, sous la raison sociale B. RHEIMS et Ce, entre le sieur Bénédict RHEIMS, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 5, et les deux commanditaires dénommés audit acte, pour l'exploitation d'un brevet pour l'impression en relief sur toutes espèces de tissus;

Que cette société est en nom collectif à l'égard du sieur B. Rheims, et en commandite à l'égard des deux autres parties audit acte;

Que le siége de la société est fixé à Paris, rue d'Aboukir, 5;

Que M. Bénédict Rheims sera l'associé gérant-responsable;

Que la durée de la société sera de cinq années, à partir du 1er novembre 1849 jusqu'au 1er novembre 1854;

Que le fonds social se compose du brevet pour l'impression en relief sur toutes espèces de tissus, qui compose l'apport de l'un des commanditaires, et de la somme de 10,000 fr., que versera l'autre commanditaire, au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le 27 octobre 1849, enregistré à Paris le 9 novembre 1849, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre :

M. Etienne Philippe-Adolphe CLEMENT, marchand de fers, patenté pour 1849, sous le no 14, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 86, d'une part;

Et les autres personnes dénommées audit acte, et stipulant en qualité de simple commanditaire, d'autre part;

Il appert :

Qu'il a été formé, sous la raison sociale A. CLEMENT et Ce, une société en commandite par actions, ayant pour objet l'acquisition, et ensuite la revente en bloc ou par partie des immeubles, hauts-fourneaux, forges et dépendances de Maisonneuve et Rosée, départemens de la Côte-d'Or, et dont l'adjudication aux enchères publiques est annoncée pour le 10 novembre 1849; la société s'interdit toute espèce d'engagement autres que ceux qui résulteront directement de cette acquisition; elle ne pourra se livrer à aucune opération de fabrication ou de commerce, et ne pourra agir qu'en vue de la conservation et de la revente des immeubles qu'elle aura acquis.

La durée de la société est de trois années; elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale. Le siége social est établi à Paris, faubourg St-Denis, 86. Le capital social est fixé à 420,000 fr., divisé en quatre cent vingt actions de 1,000 fr. chacune, payable comptant.

La société est gérée et administrée par le gérant, qui ne peut déroger en rien à l'objet social; en conséquence, le gérant ne peut engager la signature sociale pour aucune opération étrangère au but de la société, tel qu'il est ci-dessus défini.

Pour extrait :

A. CLÉMENT et Ce.

Suivant acte reçu par Me Daguin et son collègue, notaires à Paris, le 31 octobre 1849, enregistré;

Les personnes composant la société connue sous la raison sociale DAUTRY et Ce, constituée suivant acte reçu par ledit Me Daguin et son collègue, le 11 janvier 1849, enregistré, pour la fabrication et la vente des machines à vapeur et autres, et leurs réparations;

Ladite société déjà modifiée suivant acte reçu par Me Daguin et son collègue, le 1er février 1849, enregistré;

Ont modifié ainsi qu'il suit les statuts primitifs de ladite société :

M. Adolphe RAY, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 128; M. Claude VIEILLARD père, demeurant à Paris, quai des Ormes, 42; et M. Bernard VIEILLARD fils, demeurant à Paris, rue St-Louis (en l'île), 1er; tous trois ouvriers mécaniciens, signataires de l'acte constitutif, ne font plus partie de la société à compter du 21 juillet 1849.

M. Pierre-Hubert Rognon, mécanicien, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 9, est nommé gérant de la société à compter du 26 août 1849, en remplacement de M. Dautry, qui est nommé membre du conseil d'administration en remplacement de M. Ray.

La raison sociale sera ROGNON et Comp.

Pour extrait :

Signé DAGUIN.

D'un acte de société reçu par Me Brun et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Brun substituant Me Valpinçon, aussi notaire à Paris, le 30 octobre 1849, enregistré,

Il appert que :

M. Alphonse-Léon BEAUFOUR, commis bijoutier, demeurant à Paris, rue du Bac, 49, d'une part;

Et M. Ambroise-Théodore LEMONNIER fils, artiste en cheveux, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, d'autre part;

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce d'ouvrages en cheveux et bijouterie, établi à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, qui leur appartient chacun pour moitié;

Cette société a été contractée pour quatorze ans et trois mois, à compter du 1er janvier 1850;

La raison et la signature sociales seront LEMONNIER et Ce;

Le siége de la société sera à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 13;

L'actif social a été composé de l'établissement sus-mentionné, comprenant le matériel servant à l'exploitation, les marchandises, l'achalandage, et le droit à la location des biens où il s'exploite;

La signature sociale appartiendra à l'un et à l'autre des deux associés, qui n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société;

Néanmoins, tous billets endossés et généralement tous effets de commerce engageant la société, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés.

Pour extrait :

Signé, VALPINÇON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 novembre 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur FAVRE (Pierre-Victor), anc. nég. en acier, rue de la Ferme-des-Mathurins, 58; fixe provisoir, à la date du 6 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Vernay, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire le sieur Henrionnet, rue Cadet, 13 [No 849 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 novembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur ROBIN (Charles), ancien commissionnaire en marchandises, rue Richer, n. 25, actuellemt rue Castellane, 6; fixe provisoir, à la date du 30 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Vernay, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Rastoin de Brémont, boul. Poissonnière, 12 [No 811 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur GARNIER (Louis-François), md de vins, rue St-Denis, 147, le 15 novembre à 11 heures [No 831 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur LEROY jeune (Jean-Julien), md de nouveautés, rue Saint-Honoré, 299, le 16 novembre à 3 heures [No 736 du gr.];

Du sieur ROGNON (Roch), tenant l'hôtel d'Angleterre, rue Montmartre, 64, le 15 novembre à 3 heures [No 3:3 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 JUILLET 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BARBARAUD, nég.-escompteur, rue Las-Cazes, 7, nomme M. Lebouche juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire [No 8917 du gr.].

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 NOV. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VERHEYDEN (Louis Pierre), blanchisseur, à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 29, nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire [No 9153 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GOHIN fils aîné (Jean-Baptiste-Jules), opticien, rue des Fossés Montmartre, 11, le 16 novembre à 11 heures [No 9120 du gr];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur ODY jeune (Pierre), limonadier, rue St-Denis, 309, le 15 novembre à 11 heures [No 8895 du gr.];

Du sieur GIRAUD (Florentin), colporteur rue Richelieu, 31, le 14 novembre à 3 heures [No 8933 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur JAMET (Louis-Amable-Honoré), épicier, à Charonne, le 16 novembre à 11 heures [No 8796 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MERCIER (Jean-Jacques-Ferdinand), anc. tapissier, place des Vosges, 9, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite [No 7796 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAINT-AMAND, nég. en vins, rue St-Lazare, 21, sont inv. à se rendre, le 15 nov. à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 8445 du gr.].

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PHILIPPE (Augustin-Louis), tailleur, rue Castiglione, n. 2, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 15 novembre à 9 h précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [No 4257 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de Dlle DELAFOSSE, mde de nouveautés, passage Vivienne, 21, en retard faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 16 nov. à 9 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [No 6434 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GREFFIER (César-Brutus-Denis), fab de châles, rue de Mulhouse, n. 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 novembre à 2 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [No 5109 du gr.].

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs PRUDHOMME et Ce, société des voitures omnibus dites Les Excellentes, cour Batave, 10, peuvent se présenter chez M. Duval-Vauclouse, syndic, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 15 p. cent dans la première répartition [No 5012 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 19 NOVEMBRE 1849.

ONZE HEURES : Vaugeois, tenant hôtel garni, vérif. — Bellier, épicier, clôt. — Millet, peaussier, id. — Postel, md de vins, id. — Lubin, agent d'affaires, id.

UNE HEURE : Deplaye, en son vivant limonadier, id. — Celard, md de papiers, id. — Caron, md de bois, synd. — Quéroi, charcutier, affirm. après union. — Sesquès, Edouard et Ce, mds tailleurs, rem. à huit.

DEUX HEURES 1/2 : Dame Permesse, mde de modes, clôt. — Michaux, appréteur sur étoffes, id. — Perruchon, tailleur, conc. — Laurent, anc. cartier, id.

Décès et Inhumations.

Du 8 novembre 1849. — Mlle Doyen, 17 ans, rue d'Antin, 18. — Mlle Skibika, boul. des Italiens, 32. — M. Gollet, 28 ans, rue Mauconseil, 5. — M. Benoît, 69 ans, rue Charlot, 19. — M. Chebeaux, 83 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 27. — M. Lefort, 52 ans, rue Vieille-du-Temple, 56. — Mme Schneider, 53 ans, quai St-Louis, 18. — M. Letulle, 39 ans, rue de Charonne, 97. — M. Lemarchand, 44 ans, rue des Sts-Pères, 38. — M. le Laloulette, 33 ans, rue du Cherche Midi, 66. — M. Lemaire, 19 ans, rue de Sèvres, 55. — M. Grub, 48 ans, rue de Vaugirard, 6.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1849, F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES MATHURINS, 18. Pour légalisation de la signature A. Guyot

Reçu un franc dix centimes. Le maire du 1er arrondissement,